

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2 - Dossier Administratif & Technique

Renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter

Département de la Dordogne (24) – Commune de Lamothe-Montravel



Dossier établi en novembre 2020 avec le concours du bureau d'études



4, Rue Jean Le Rond d'Alembert - Bâtiment 5 — 1^{er} étage - 81 000 ALBI Tel : 05.63.48.10.33 - contact@artifex-conseil.fr

SOMMAIRE

Lettre de demande	5
Préambule	8
I. Autorisation environnementale	9 10 10 10 eur habitat (ou
Le Demandeur	15
I. La société Carrières de Thiviers 1. L'activité	16 16 18 18
Présentation du site	20
PARTIE 1: PRESENTATION DU SITE I. Historique du site II. Motivations du projet 1. Raison environnementale majeure 2. Raisons technico-économiques. III. Localisation IV. Situation foncière	2122222223
PARTIE 2: CADRE REGLEMENTAIRE I. Contexte II. Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) 1. Rubrique de la nomenclature ICPE concernées. 2. Arrêté types associés 3. Rayon d'affichage. 4. Plans réglementaires III. Nomenclature Loi sur l'Eau 1. Rubriques de la nomenclature IOTA concernées. 2. Arrêté de prescription. IV. Espèces protégées V. Autorisation de défrichement 1. Contexte du défrichement 2. Demande d'autorisation de défrichement.	29 29 29 30 30 31 31 31 31 32 32
PARTIE 3: FONCTIONNEMENT I. Organisation	39

1. Personnel	39
2. Horaires de fonctionnement	39
3. Engins et véhicules utilisés	39
II. Approche par processus	40
III. Traitement des matériaux	41
IV. Décantation des eaux	41
V. Caractérisation des matériaux	43
1. Caractérisation du gisement	43
2. Le risque Amiante	43
3. Risque silice	43
4. Usages	44
VI. Suivis environnementaux	44
1. Surveillance de la qualité de l'air	44
2. Surveillance des émissions sonores	44
3. Surveillance des eaux	46
VII. Diagramme des flux	47
Projet d'exploitation et de réaménagement	
PARTIE 1 : PROJET D'EXPLOITATION	49
I. Bassin de gestion des eaux de lavage	
II. Méthode d'exploitation	
1. Définition des zones exploitable	
2. Principe d'exploitation	
III. Synthèse des volumes	52
PARTIE 2: REMISE EN ETAT	54
I. Principe général de remise en état	54
II. Volumes disponibles pour la remise en état	
III. Aménagement des berges	
IV. Remise en état agricole	
-	
	58
I. Bases réglementaires et champ d'application	
II. Calcul du montant des garanties financières	
III. Montant des garanties financières Plan de Gestion des Déchets	
PARTIE 1 : GLOSSAIRE ET REGLEMENTATION	63
I. Définitions	
II. Réglementation en vigueur relative aux déchets	
Réglementation en vigueur Réglementation en vigueur	
Le cas des déchets inertes de provenance extérieure	
•	
PARTIE 2: PLAN DE GESTION DES DECHETS	66
I. Nature et quantité des déchets	
1. Déchets d'extraction	
2. Déchets inertes extérieurs	
3. Les huiles usagées et les déchets relatifs à la présence d'engins	
II. Traitement des déchets produits	
III. Stockage des déchets	
1. Stériles de découverte	
2. Fines de lavage	
3. Autres déchets	
IV. Filières de valorisation	
V. Synthèse	

VI. Analyse des effets du stockage des déchets sur l'environnement, la santé humaine et mes envisagées	•
VII. Conditions de remise en état des zones de stockage de déchets	
Illustration 1 : Localisation géographique	23
Illustration 2 : Zoom sur la zone en régularisation	24
Illustration 3 : Localisation du site	25
Illustration 4 : Localisation des parcelles en extension au sein de la carrière autorisée (AP du 12 ma	ars 2014) 28
Illustration 5 : Localisation des zones à défricher	33
Illustration 6 : Plan cadastral des zones soumises à demande d'autorisation de défrichement	38
Illustration 7 : Process de recyclage des eaux	42
Illustration 8 : Localisation des points de contrôle acoustique	45
Illustration 9 : Proposition de nouveaux points de contrôle acoustique	46
Illustration 10 : Localisation de la zone de décantation	
Illustration 11 : Zone exploitable	51
Illustration 12 : Calcul des garanties financières	

LETTRE DE DEMANDE



Préfecture de la Dordogne 2, rue Paul Louis Courier 24 000 PERIGUEUX

Madame la Préfète,

En application du Code de l'environnement et des différents textes régissant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, je, soussigné **Xavier OTERO**, de nationalité française, agissant en qualité de président de la société Carrières de Thiviers, dont le siège social se trouve 57 rue Pierre Charron, 75008 PARIS, sollicite :

- ✓ Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Lamothe-Montravel ;
- ✓ L'extension de l'autorisation d'exploiter sur les terrains limitrophes, commune de Lamothe-Montravel, parcelles AM56, AM55, AM54, AM43, AM47 et AM48;
- ✓ La régularisation de la zone de gestion des eaux de lavage, sur les parcelles AM 86pp, AM87pp, AM88pp et AM97pp.
- ✓ La prolongation de l'autorisation sur ce site jusqu'en mars 2024 (actuellement autorisée jusqu'en mars 2021).

Cette demande porte donc une **superficie totale de 39 ha 28 a 38 ca**, dont 34 ha 64 a 85 ca sont en renouvellement, 0 ha 83 a 90 ca en régularisation (zone de gestion des eaux) et 3 ha 79 a 63 ca sont en extension. La production globale du site restera de 100 000 t/an en moyenne et de 150 000 t/an au maximum tel qu'actuellement autorisée.

Le tableau ci-dessous liste les rubriques ICPE pour lesquelles le site sera classé :

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Capacité de l'activité après extension/renouvellement	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	-	Superficie totale : 39,28 ha Rythme de production moyen : 100 000 t/an Rythme de production maximal : 150 000 t/an Fin d'exploitation : 2024	A
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	$NC \le 5000$ $m^2 < D \le$ $10000 m^2 < E$	9 000 m²	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : Non classé.



Outre le classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1 du Code de l'Environnement), le présent dossier de demande d'autorisation environnementale couvre également les procédures suivantes :

	demande d'autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-3 du CE);
\boxtimes	demande d'autorisation de défrichement (articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier)
	demande de dérogation "espèces protégées" (4° de l'article L. 411-2 du CE).

Conformément au décret n°96-18 du 5 janvier 1996, une demande de réalisation du plan d'ensemble à une échelle réduite est effectuée.

Une demande de dérogation est faite quant au maintien du délaissé réglementaire d'une bande de 10 m en périphérie de la zone exploitable. Cette demande de dérogation vise uniquement la bande de terrain présente entre la zone d'exploitation projeté et le site de traitement voisin de CARRIERES DE THIVIERS.

Par la présente, la société **CARRIERES** DE **THIVIERS** s'engage à respecter les engagements formulés dans le dossier ci-joint, notamment concernant la remise en état du site et la constitution des garanties financières.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma haute considération.

Xavier OTERO Président du directoire Carrières de Thiviers

PREAMBULE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les activités de carrière sont soumises à Autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A noter que le projet comprend également d'autres activités, visées par la rubrique 2517 des ICPE.

Le projet consiste en l'extension de la carrière de Lamothe-Montravel, sur environ 3,8 ha permettant à la société de pérenniser et prolonger son activité jusqu'en mars 2024. Le présent dossier porte également la régularisation du site en demandant l'intégration, dans l'emprise de la carrière, de la totalité de la zone employée pour la gestion des eaux de lavage (soit 0,84 ha supplémentaire).

La présente demande est soumise à autorisation environnementale.

II. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un **rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement** (étude d'impact) par le maître d'ouvrage du projet, de manière systématique ou après examen au cas par cas, conformément à l'article R122-2 du Code de l'Environnement,
- La réalisation des **consultations** prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public,
- L'examen des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le projet.

Le présent projet consiste en l'extension ainsi que la prolongation de l'exploitation d'une carrière comprenant extraction de granulats et stockage temporaire. Conformément à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement (catégorie 1a), une demande d'examen au cas par cas a été réalisée pour le présent projet (extension de moins de 25 ha). A noter que le projet a légèrement évolué depuis la réalisation de la demande d'examen au cas par cas, avec notamment l'intégration de la régulation de la zone de décantation des eaux du site de traitement.

L'examen au cas par cas a abouti à la décision du 23 octobre 2019 de dispense d'évaluation environnementale (cf. Annexe 1).

Le présent dossier se compose donc d'une demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidence.



III. DEMANDE DE DEFRICHEMENT

Selon l'article L. 341-1 du Code Forestier, un **défrichement** est considéré comme « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». **L'état boisé** est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui l'établissent.

Or, selon l'article L. 341-3 du Code Forestier, « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Ainsi, selon la superficie défrichée, la règlementation suivante s'applique :

Superficie de boisements défrichée	Procédure règlementaire	
< 0,5 ha	-	
0,5 ha < surface boisée < 4 ha	Etude d'impact environnementale au « cas par cas » sur décision de l'Autorité Environnementale.	
> 4 ha ou attenant à un bois de plus de 4 ha	Demande d'autorisation comprenant : - Fiche Cerfa - Etude d'impact environnementale	

Dans le cas du présent projet, un défrichement de haies sera nécessaire représentant une surface cumulée de l'ordre de 0,13 ha, rattachées à une zone boisée de plus de 0,5 ha. Le projet est donc soumis à une demande de défrichement.

IV. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'article R414-19 du Code de l'Environnement précise que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4.

Le présent dossier n'est pas soumis à Etude d'Impact. Cependant, au regard de la proximité de site Natura 2000, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été intégrée au présent dossier (partie « 3-Etude d'Incidences »).

Bien que non soumis à Etude d'Impact, une évaluation d'incidences Natura 2000 a été réalisée dans le cadre du présent projet.

V. REGLEMENTATION RELATIVE A LA LOI SUR L'EAU

La loi sur l'eau prévoit une nomenclature (définie par l'article L214-1 du Code de l'Environnement) d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) dont l'impact sur les eaux nécessite d'être déclaré ou autorisé.

Le projet d'exploitation induira la création de plan d'eau. L'activité est donc concernée par la nomenclature loi sur l'eau (autorisation).

Le projet est donc soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau.



VI. DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DE LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES ET DE LEUR HABITAT (OU DOSSIER CNPN)

L'article L.411-1 du Code de l'Environnement prévoit une liste d'interdiction autour des espèces protégées dont les listes sont fixées par arrêté ministériel, et de leurs habitats :

- « l. Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
 - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;
 - 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel;
 - 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; »

Mais l'article L.411-2 apporte un cadre dérogatoire fixé par des conditions bien précises :

- « 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :
 - a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
 - d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction d'espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations en cas de destruction prévisible de ces espèces ou de leur habitat. Il précise également le contenu de la demande. Dans le cas général, la demande est faite auprès du préfet du département. La décision est prise après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

D'après l'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel, le projet n'engendrera pas de destruction d'espèce ni d'habitat d'espèce protégée. Ainsi, aucune demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée n'est nécessaire.



BILAN DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES

Le présent projet est soumis aux procédures suivantes :

Procédure	Référence règlementaire	Situation du projet vis-à-vis de la procédure	
Autorisation environnementale	Article R. 512-46-9 du code de l'Environnement	Activité soumise à Autorisation.	Concerné
Evaluation environnementale comprenant étude d'impact	Article R 122-2 du Code de l'Environnement	Exempté d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas du projet.	
Demande de défrichement	Article L. 341-1 du Code Forestier	Défrichement de 0,13 ha rattaché à un boisement de plus de 0,5 ha.	
Evaluation des incidences Natura 2000			Concerné
Dossier Loi sur l'Eau	Article L214-1 du Code de l'Environnement	Création de plan d'eau.	Concerné
Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat	Articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement	Absence d'incidence sur des espèces No protégées conc	



TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES PIECES JOINTES DU CERFA ET LE DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce à joindre au CERFA	Dossier de demande d'enregistrement			
Volet 1/. Loi sur l'eau et les milieux aquatiques				
PJ n°1 Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	Plan de situation Tome 5 – Cartes et Plans			
PJ n°2 Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	Les éléments graphiques sont présents tout au long du dossier.			
PJ n°3 Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	Annexe 2 Tome 2 – Dossier administratif et technique			
PJ n°4 Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	Non concerné			
PJ n°5 Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]	Tome 3 – Etude d'incidence			
PJ n°6 Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision	Annexe 1 Tome 2 – Dossier administratif et technique			
PJ n°7 Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement	Tome 1 – Note de présentation non technique			
Autres pièces				
PJ n°46. Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	Description du projet Tome 2 – Dossier administratif et technique			
PJ n°47 Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	Description du demandeur Tome 2 – Dossier administratif et technique			
PJ n°48 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	Figure 5 Tome 5 – Cartes et Plans			
PJ n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	Tome 4 – Etude de Danger			
PJ n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	Description du projet Tome 2 – Dossier administratif et technique			
PJ n°62 L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	Annexe 3 Tome 2 – Dossier administratif et technique			
PJ n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement	Annexe 3 Tome 2 – Dossier administratif et technique			



PJ n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-	Tome 2 – Dossier administratif et
15-2 du code de l'environnement].	technique
PJ n°105 Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les	
terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant	
l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration	
est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article	Tome 2 – Dossier administratif et
D. 181-15-9 du code de l'environnement].	technique
PJ n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la	&
localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la	Tome 5 – Cartes et Plans
totalité de ces superficies	
PJ n°107 Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de	
l'environnement]	

LE DEMANDEUR

I. LA SOCIETE CARRIERES DE THIVIERS

La société exploitant le site est CARRIERES DE THIVIERS dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.

	Société	CARRIÈRES DE THIVIERS	
Demandeur	Siège social	57 rue Pierre Charron 75 008 PARIS	
	Siège administratif	« Planeaux » 24 800 THIVIERS	
	Forme juridique	SA à Directoire et Conseil de Surveillance	
	N° SIREN	308 393 354	
	Nom et qualité du signataire	M. Xavier OTERO Président du directoire	
	Nationalité	Française	
	Téléphone	05 53 59 49 89	

1. L'activité

Société CARRIERES DE THIVIERS a été créée en 1936. Son cœur de métier est l'extraction de granulats.

Depuis les années 1980, la société a diversifié sa production par l'exploitation de diorite, de calcaire, de grave alluvionnaire et de sable principalement sur des sites du département de la Dordogne. Elle dispose également de 4 centrales de fabrication de béton prêt à l'emploi ainsi que de dépôts de matériaux.

En 2016, le groupe a produit 3,5 millions de tonnes de granulats dont 1 200 000 tonnes sur son principal site installé sur la commune de Thiviers.

Deux sites exploités sont autorisés à accueillir de matériaux inertes qui sont utilisés dans le cadre de la remise en état des zones exploitées. L'entreprise a également ouvert deux plateformes de recyclage principalement destinées aux déchets issus du BTP.

2. Les sites d'extraction

Actuellement, la société CARRIERES de THIVIERS et ses filiales disposent de 24 carrières en cours d'exploitation.

Le tableau suivant présente les différents sites exploités par la société CARRIERES DE THIVIERS. Certains sites sont des filiales de la société.

Société	Dép.	Commune	Type de matériaux	Année d'autorisation	Durée	Production max autorisée
	17	Cercoux	Sables et graviers	25/07/2006 pour 15 ans	25/07/2021	150 000
	24	Lamothe Montravel	Graves alluvionnaires	12/03/2014 pour 7 ans	12/03/2021	150 000
	24	Moulin Neuf	Graves alluvionnaires	31/07/2017 pour 8 ans	31/07/2025	135 000 220 000 (ext)
	24	Moulin Neuf	Graves alluvionnaires	02/01/2008 pour 15 ans	02/01/2023	250 000
	24	Paussac et St Vivien	Calcaire	31/03/2003	02/08/2019 En cours de renouvellement	120 000
Carrières	24	Salignac Eyvigues	Calcaire	04/11/2004 pour 15 ans	04/11/2019	45 000
de Thiviers	24	St Meard de Gurcon	Sable	20/05/2010 pour 15 ans	20/05/2025	50 000
	24	Thiviers	Roche métamorphique	27/06/2002 pour 30 ans	27/06/2032	1 200 000
	24	Velines	Graves alluvionnaires	12/03/2014 pour 15 ans	12/03/2029	300 000
*	24	St Antoine de Breuilh	Sables et graviers	30/07/2018 pour 12 ans	30/07/2030	180 000
	24	Liorac-sur-Louyre	Sable	29/11/1995 Pour 24 ans	05/12/2019 En cours de renouvellement	34 000
	33	Flaujagues	Sables et graviers	23/06/2016 Pour 15 ans	23/06/2031	120 000
	24	Lamonzie Montastruc	Calcaire	16/12/2013 pour 10 ans	16/12/2023	250 000
-	24	Lanouaille	Diorite	04/10/2002	7/12/2029	250 000
	24	Plaisance	Calcaire	10/10/2003	07/12/2026	220 000
Calcaire et Diorite du	24	Savignac les Eglises	Calcaire	20/03/2012 Pour 15 ans	20/03/2027	350 000
Périgord	24	St Martial de Valette	Calcaire	23/02/2011 pour 10 ans	23/02/2021	120 000
	87	St Yrieix la Perche	Leptynite	19/11/2003 Pour 15 ans	19/11/2018 Renouvellement en fin d'instruction	140 000
	81	Brens	Graves alluvionnaires	14/11/2016 pour 12 ans	14/11/2028	250 000
	81	Lisle-sur-Tarn	Graves alluvionnaires	17/12/2015 pour 9 ans	17/12/2024	130 000
SGM	81	Lisle-sur-Tarn	Graves alluvionnaires	28/05/2004	28/05/2029	100 000
Agrégats	81	Montans	Graves alluvionnaires	28/12/2010 Pour 10 ans	28/12/2020	120 000
	81	Paulinet	Basaltes et Dolérites	8/01/2008	13/04/2024	50 000
	81	Villeneuve-sur-Vère	Calcaire Pour 30 ans	16/06/2010	16/06/2040	100 000



3. Moyens humains

L'effectif total de la S.A. CARRIERES DE THIVIERS et de ses filiales est d'environ 120 personnes.

Actuellement, la société CARRIERES DE THIVIERS emploie 78 personnes réparties sur les différents sites de la société. La partie extraction calcaire se compose de 29 personnes au 1 septembre 2020s.

4. Données financières

Les chiffres d'affaires et les résultats nets associés pour les derniers exercices de la S.A. CARRIERES DE THIVIERS sont les suivants :

Exercice	Chiffre d'affaire	Résultat net
2016	22 653 k €	2 402 k€
2017	26 110 k€	2 296 k€
2018	28 274 k€	2 760 k€
2019	30 392 k€	2 741 k€

La Banque de France a attribué à la S.A. CARRIERE DE THIVIERS une cotation E3++ (février 2020). Traduisant une capacité à honorer ses engagements financiers jugée très forte.

II. GROUPE D'APPARTENANCE

La société CARRIERES DE THIVIERS est une filiale du Groupe BASALTES depuis 1969. Ce groupe est indépendant et est leader au niveau national avec 11 à 12 millions de tonnes produites par an.

Le groupe BASALTES est une S.A. à conseil d'administration qui présentait un chiffre d'affaire de près de 4,2 millions d'euro en 2018.

III. BUREAUX D'ETUDES ASSISTANT LE DEMANDEUR

Dans le cadre de son projet, l'entreprise CARRIERES DE THIVIERS s'est rapprochée de deux structures spécialisées afin de se faire accompagner pour le montage du projet et pour la réalisation du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Les études spécifiques ont également été réalisées par des entités spécialisées. L'ensemble des intervenants sont présentés ci-après.



ARTIFEX
4 rue Jean le Rond d'Alembert
Bâtiment 5 – 1 ^{er} étage
81000 ALBI
05 63 48 10 33
Réalisation du Dossier d'Autorisation Environnementale et
intégration des études spécifiques.
Yoann MORIN



NATURE & COMPÉTENCES

Félix Bécheau

NATURE ET COMPETENCE Le Matha 33 220 CAPLONG Pré diagnostic écologique



SCOP SAGNE	
Amalvit	
81470 PECHAUDIER	
05 63 75 28 73	
Expertise zone humide	
Jacques THOMAS	

PRESENTATION DU SITE

PARTIE 1: PRESENTATION DU SITE

I. HISTORIQUE DU SITE

La société CARRIERES DE THIVIERS exploite depuis 2002 une carrière de sables et graviers sur la commune de Lamothe-Montravel. Ce site, autorisé par Arrêté Préfectoral du 25 avril 2002, présentait une surface de 51,5 ha pour une production maximale de 400 kt par an (260 kt en moyenne).

En 2012, la société CARRIERES DE THIVIERS a déposé une demande pour le renouvellement et l'extension de cette carrière. Cette demande a abouti à **l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 12 mars 2014** (cf annexe 4). Cet arrêté autorise l'exploitation d'une carrière de 34,65 ha et un rythme de 150 kt par an maximum (100 kt en moyenne) et cela pour une durée de 7 ans.

En parallèle de la demande de 2012, un dossier de fin de travaux a été déposé pour informer de la cessation d'activité sur la partie Sud de la carrière initiale, soit 28,27 ha.

Les matériaux de cette carrière sont acheminés vers le site dit de « Puissessaumes », également sur la commune de Lamothe-Montravel. Ce site, autorisé sans limitation de durée par Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2002 permet le traitement des matériaux bruts et le stockage et négoce des granulats produits. Implanté directement en bordure de la carrière de Lamothe-Montravel, il permet le traitement et la commercialisation des matériaux issus des carrières de Velines, St-Antoine de Breuil et St-Meard-de-Gurçon.

En 2019, un dossier d'examen au cas par cas a été réalisé afin de demander l'extension de la carrière sur 3,8 ha et le prolongement de l'autorisation sur 2 ans. Ce dossier a été déposé en juillet 2019. Le 23 octobre 2019, la DREAL Nouvelle-Aquitaine a informé de l'exemption d'évaluation environnementale pour ce dossier.

Suite à la crise sanitaire qui a frappé la France en 2020, l'activité a été stoppée sur la carrière de Lamothe-Montravel depuis le mois de mars. En effet, à cette date, l'extraction de la partie Sud a été achevée. L'exploitant n'a pour le moment pas repris l'activité sur la partie Nord.

Aujourd'hui, la société CARRIERES DE THIVIERS dépose donc un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension de sa carrière de Lamothe-Montravel. Du fait du retard de l'activité pris durant l'année 2020, en lien avec la crise de la COVID 19, la prolongation demandée est portée à 3 ans, soit jusqu'en mars 2024.

II. MOTIVATIONS DU PROJET

Le projet d'extension et de prolongement de l'autorisation de la carrière de Lamothe-Montravel, est motivé par :

- l'existence de la carrière autorisée jusqu'en mars 2021 ;
- la présence du site de traitement des matériaux, directement en bordure des terrains de l'extension ;
- la présence, sur l'extension, d'un gisement géologique de bonne qualité avec une découverte modérée ;
- la continuité de l'exploitation du site, permettant ainsi une remise en état cohérente et coordonnée ;
- le faible nombre de point de vue sur ces terrains et le faible habitat dans son secteur ;
- la présence d'une demande locale en matériaux.

Ainsi, ce projet permettra de finaliser l'exploitation des terrains autorisés et de pérenniser l'activité du site sur 3 années supplémentaires en valorisant des terrains limitrophes à la carrière actuellement autorisée et en raccordant les terrains actuellement exploitables à la zone de traitement.



1. Raison environnementale majeure

Optimisation d'un site existant

CARRIERES DE THIVIERS exploite un site de matériaux alluvionnaires utilisés notamment dans le secteur du TP. Sur la zone de Lamothe-Montravel, la société dispose d'un site de production de granulats indépendant, fonctionnel et assurant le concassage, le criblage et le lavage des matériaux, et permettant de répondre à la demande locale en termes de granulométrie.

Ces deux sites complémentaires fonctionnent ainsi en synergie et génèrent une activité importante dans le secteur, dont les retombées économiques directes et indirectes se font ressentir tant au niveau de la commune de Lamothe-Montravel que plus largement à l'échelle de la vallée de la Dordogne (rayon de 50 km environ).

Le projet porté par CARRIERES DE THIVIERS vise à renouveler la carrière existante avec un prolongement sur 3 années et à inclure de nouveaux terrains directement limitrophes au site actuel et à la zone de traitement. Ainsi, les terrains concernés par cette extension, environ 3,8 ha, sont connectés au reste du site et à la zone d'élaboration des granulats sans qu'il y ait besoin de créer de nouvelles infrastructures (mise à part la mise en place de tapis de plaine qui servent au transport des matériaux). D'un point de vue économique et environnemental cela s'inscrit dans un contexte de rationalisation de l'énergie et de limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Réflexion environnementale

Le projet porté par CARRIERES DE THIVIERS, présenté dans ce dossier, a fait l'objet d'une réflexion environnementale en termes d'incidence sur l'environnement naturel et humain. Ainsi, les boisements hydrophiles et la végétation de la ripisylve voisine ont été délaissés et une réflexion sur les mesures écologiques à mettre en place a été effectuée. Les terrains retenus sont implantés dans la continuité directe des terrains de la carrière et en bordure du site de traitement de la société permettant de minimiser les incidences liées au transport et de conserver une cohérence d'utilisation du territoire.

Ainsi, le projet présenté est abouti et prend en compte l'ensemble des sensibilités du secteur afin de permettre le maintien d'une activité économique dont les incidences sur son environnement sont minimes et maîtrisées.

2. Raisons technico-économiques

Poursuite de l'activité

CARRIERES DE THIVIERS possède la maitrise foncière des terrains concernés qui présentent un gisement de bonne qualité. De plus, la société possède les équipements et les moyens nécessaires à la bonne exploitation de ce gisement sur la carrière et sur son site de traitement voisin (installations de production de granulats, engins d'exploitation...).

Le renouvellement de l'activité permettra le maintien des 6 emplois liés à la carrière et au site de traitement. A noter que la production de matériaux engendre des emplois induits. L'UNICEM (syndicat professionnel des carriers) a réalisé une étude qui démontre qu'1 emploi en carrière engendre 4 emplois induits (centrale à béton, ouvrier dans le BTP...). Ainsi, il peut être estimé que ces sites permettent le maintien d'environ 30 emplois. Ce délai supplémentaire permettra à la société de mener les réflexions sur l'avenir du site et de potentiels projets pour maintenir une activité de carrière dans le secteur.

Ce délai supplémentaire permettra à la société de finaliser la remise en état des terrains au Sud du ruisseau du Grand Rieu tel que définie dans le projet initial.

Participation à l'économie locale et alimentation en matériaux

Les matériaux de la carrière de Lamothe-Montravel concernée par le projet sont utilisés localement, dans le secteur direct d'implantation des carrières et au niveau de la vallée de la Dordogne. Ainsi, la société CARRIERES DE THIVIERS répond à une demande locale et limite le transport de matériaux depuis des secteurs plus lointain.

Les sites CARRIERES DE THIVIERS (carrière et zone de traitement) participent à la diversité du tissu professionnel, et apportent à la collectivité des revenus par le biais des CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et CET (Contribution Economique Territoriale).



III. LOCALISATION

<u>Légende</u>

Site d'étude

Le plan ci-dessous présente la localisation du site vis à vis des principales villes et infrastructures du secteur.

Source: IGN; Artifex Moulin-2 17 Montpon-Ménestérol Denis-de-Pile & A89 18 Orig Villefranche--de-Lonchat St-N artin 033 181 18 km Gurson St-Cibard Salle I les Tours St-Philipp -d'Aiguill Fraisse O+Montpey roux Monfaucon 020 St-Vivien e-Gurçon St 22 km Nastringues St Hippolyte St-Magr de-Faley Génissac Velines^{D32E2} la-Bataille 0123 Montravel et-Villemartin St-Set Port-Ste-Foy Ste-Terre Segue) Cabara Civrac--sur-Dordogne Gardonne Lugaignac St-Philippe -du-Seigna ur-Dordogne la Be Ste-Florence D128 Naujan-et-Postiac St Razac de-Saussignac Bossugan a Roquille Ligueux Coubeyrac -et-Thoum St-Quentin--de-Caplong evraque 40128 Rauzan Ruch les Bérards 178 St-Antoine-du-Queyret Cur Caplond D140 Bellefond Monestier Romagne Massugas Riocaud de-Durèze Courpiac 35 Lugasson Marquer Bellebat Q Cessac Chevalie Théna Blasimon Landerro 23 Pellegrue 0, Montignac Loubes M D139 Ladaux St-Brice St-Genis Savignac -de-Duras Cantois O179 Ste-Eulali St-Ferme St-Jean-de-Duras (Raynaud) St-Pierre -de-Bat de-Guvenne -du-Puy Duras Castelviel Pardaillan -Dropt Monségur A la Sauvetat-du-Dr Coubens St-Germain Saint-Exupery Carniran St-F 2.5 5 km 8 Roquebrune gas 8 I Ste-Gemme

Illustration 1 : Localisation géographique

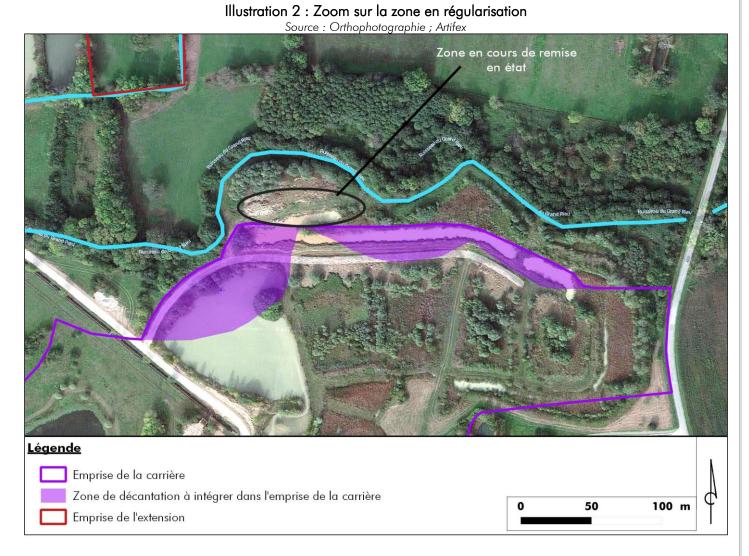
Plus précisément, la carrière se localise au Sud-Est du bourg de Lamothe-Montravel, dans un méandre de la Dordogne. Les terrains de cette carrière prennent place de part et d'autre du ruisseau du Grand Rieu.

Les terrains concernés par le projet d'extension se localisent dans la continuité de la carrière actuelle et de la future zone d'exploitation (zone au Nord du ruisseau du Gran Rieu). Ces terrains se positionnent également directement en bordure du site de traitement exploité par la société CARRIERES DE THIVIERS

Comme présenté sur l'illustration ci-dessus, les terrains de l'extension se répartissent en 2 zones :

- Une zone à l'Ouest de la carrière constituée de prairies. Les terrains de cette zone sont bordés par des haies, des plantations, ainsi que par la ripisylve du ruisseau du Grand Rieu (passant au Sud du site). Cette zone prend place dans la continuité directe des terrains restant à exploiter de la carrière (dans le cadre de l'autorisation actuelle). De plus, le site de traitement de la société CARRIERES DE THIVIERS prend place en bordure Est de cette zone;
- Une zone à l'Est de la carrière, composée d'une prairie. Ce terrain est bordé de haies sur ses 4 côtés. De plus, il est recoupé du Nord au Sud par une haie. Un fossé marque sa limite Nord et le sépare du site de traitement de la société CARRIERES DE THIVIERS. Un ruisseau longe sa limite Est et Sud avant de rejoindre le ruisseau du Grand Rieu. Enfin, d'anciens lacs d'exploitation prennent place à l'Ouest de ce terrain;

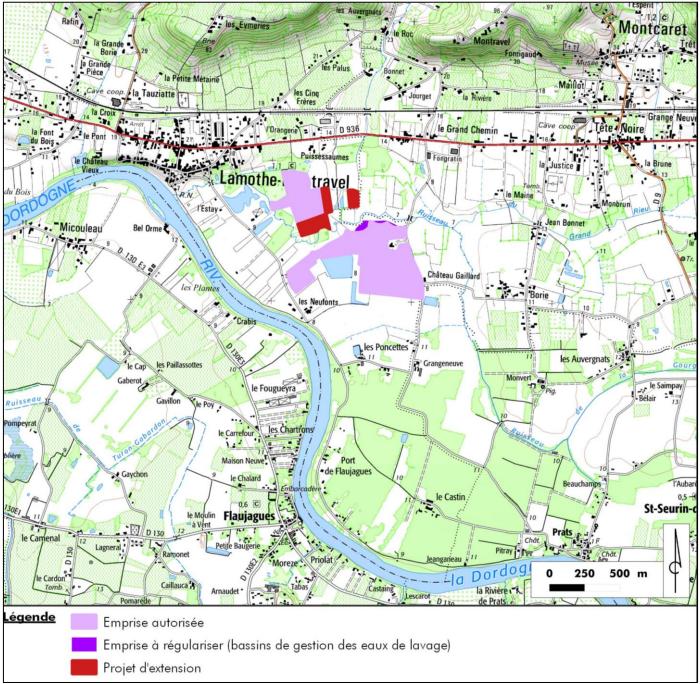
A noter également que le présent dossier vise à régulariser la situation de la carrière. Ainsi, le présent dossier demande également l'intégration, dans l'emprise du site, de l'ensemble de la zone exploitée pour la gestion des eaux de lavage du site de traitement voisin.



La cartographie suivante présente le positionnement de l'extension par rapport au périmètre actuel de la carrière autorisée à l'échelle locale.

Illustration 3: Localisation du site

Source: IGN Scan 25; Artifex



A noter que les habitations les plus proches de ces terrains sont des habitations isolées situées à plus de 300 m. Le plan des abords, figure 4 du **Tome 5 – Cartes & Plans**, illustre l'environnement des terrains concernés par le projet d'extension.

IV. SITUATION FONCIERE

Les parcelles autorisées représentent une surface totale d'environ 35,49 ha (actualisée par rapport à l'Arrêté Préfectoral de 2014). Cette surface est uniquement destinée à l'exploitation des matériaux alluvionnaires. Ces parcelles prennent place sur la commune de Lamothe-Montravel.



Commune	Section	Numéro	Surface (m²)
		167 рр	5 200
		168 pp	2 565
		172 pp	2 470
		173 pp	2 670
		174 pp	3 600
		175 pp	5 800
		177 pp	6 000
		179 pp	3 000
		105	3 758
		106	4 979
		107	2 254
		64 рр	300
		65 pp	1 000
		66 pp	2500
		67 pp	1 600
		68	1 323
		69	2 505
		70 pp	3 600
		71 pp	3 600
		72 pp	2 184 6 810
	AM	73 pp	3 510
	\textstyle	74 pp 340 pp	5 320
		82	6 714
		83 pp	250
		84 pp	129
LAMOTHE		85	11 763
MONTRAVEL			6 650
		86 pp*	(anciennement 3 400)
		07*	4 990
		87 pp*	(anciennement 3 000)
		00 nn*	54 700
		88 pp*	(anciennement 51 700)
		89	6 477
		90	4 928
		91	4 750
		92	16 430
		93	17
		97 pp*	6 650
			(anciennement 6 500)
		98 pp	10 600
		99 pp	7 600
		365 pp	21 009
	AK	250 251	10 940
		34	10 948 2 980
		35	4 608
	AM	36	5 453
		37	7 870
		38	2 608
		39	4 344
		40	8 932
		41	1 320
		42	19 188
		1 74	17 100



	100	18 050
	101	5 433
	102	463
	103	7 314
	104	3 842
TOTAL en m ²		354 875

^{*} Les surfaces ont été corrigées afin de régulariser la zone de décantation et recyclage des eaux de lavage du site de traitement de la société.

Le tableau ci-après liste les parcelles concernées par la demande d'extension.

Commune	Section	n°	Surface (m²)
	AM	43	9 075
		54	1 393
Laura atla a AA a atua cal		55	4 820
Lamothe Montravel		56	14 166
		47	5 321
		48	3 188
TOTAL en m ²			37 963 m ²

L'emprise totale autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 14 mars 2014 soit **34 ha 64 a 85 ca,** est concernée par la **demande de prolongation.** Le présent dossier vise à **régulariser** cette surface afin d'intégrer l'ensemble de la zone de gestion des eaux de lavage du site de traitement de la société, soit une surface supplémentaire de **83 a 90 ca.**

Le projet d'extension concerne une surface de 3 ha 79 a 63 ca.

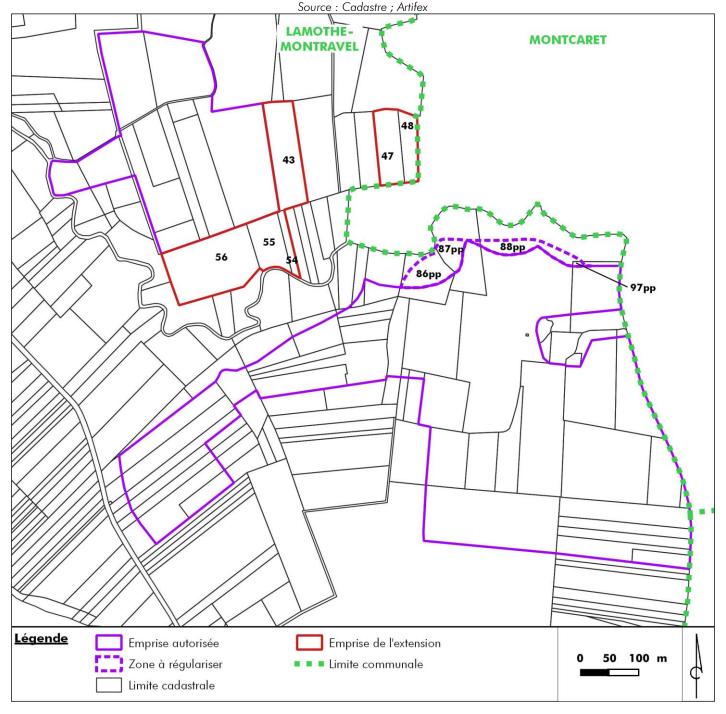
Ainsi ce projet portera la surface totale de la carrière de Lamothe Montravel à 39 ha 28 a 38 ca.

CARRIERES DE THIVIERS est propriétaire des parcelles détaillées ci-avant. Le plan cadastral présentant les terrains de l'extension au sein de la carrière autorisée est présenté ci-après.

L'illustration ci-après présente les parcelles de l'extension au sein de la carrière actuelle. La figure 2 du **Tome 5 – Cartes & Plans** présente l'emprise cadastrale totale du projet.

Illustration 4 : Localisation des parcelles en extension au sein de la carrière autorisée (AP du 12 mars 2014)

Source : Cadastre ; Artifex



PARTIE 2: CADRE REGLEMENTAIRE

I. CONTEXTE

La carrière de Lamothe Montravel est une carrière de sables et graviers exploitée par la société CARRIERES DE THIVIERS. Ce site est autorisé par Arrêté Préfectoral du 12 mars 2014. Cette carrière permet la production de granulats utilisés notamment dans les travaux publics et la construction.

Le projet consiste en l'extension du site sur une surface de 3,8 ha, la régularisation de la zone de gestion des eaux de lavage sur 0,8 ha ainsi que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sur 3 ans supplémentaire. Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution projetée de cette carrière sites :

	Etat actuel	Etat projeté	Variation
Surface autorisée	35 ha 48 a 75 ca		
	(avant régularisation de la zone de gestion	39 ha 28 a 38 ca	+3,8 ha
	des eaux de lavage : 34 ha 64 a 85 ca)		
Surface exploitable	~75 000 m ²	69 800 m ²	+ 3,1 ha
Surface exploitable	dont 36 500 m² restant à exploiter	07 000 1112	+ 3,1 Hd
Production annuelle moyenne	100 000 t	100 000 t	/
Production annuelle maximale	150 000 t	150 000 t	/
Date de fin d'autorisation Mars 2021 Mar		Mars 2024	+ 3 ans

L'analyse de la description du projet, telle que présentée dans le présent dossier, a permis de déterminer les différentes démarches réglementaires applicables.

II. Installations Classes Pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

1. Rubrique de la nomenclature ICPE concernées

Le tableau suivant liste le classement ICPE du projet. Il est rappelé que les installations de traitement des matériaux sont implantées sur un site voisin, distinct de la carrière concernée par le projet.

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Capacité actuelle de l'activité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	-	Rythme de production : 100 000 t/an moyen 150 000 t/an maximal	А
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	$NC \le 5000 \text{ m}^2$ $< D \le 10000$ $m^2 < E$	9 000 m²	D

A: autorisation; E: Enregistrement; D: Déclaration; NC: Non classé

La carrière de Lamothe-Montravel accueille également, pour valorisation en remblais, les fines de décantation de l'installation de traitement du site voisin. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014, cette activité n'est pas soumise à la rubrique 2760-3.

Le régime de classement est défini en fonction du seuil indiqué dans la nomenclature des installations classées. A partir du moment où un établissement comporte une ou plusieurs installations classées dont l'une est soumise à autorisation, le principe de connexité (code de l'environnement) amène à considérer que l'ensemble est soumis à autorisation.



Ainsi, le site CARRIERES DE THIVIERS de Lamothe-Montravel est soumis à autorisation préfectorale au titre de la nomenclature des Installations Classées.

2. Arrêté types associés

Le classement dans la nomenclature des ICPE induit la nécessité de respecter des prescriptions générales. Ce sont des arrêtés ministériels, appelés arrêtés types, qui fixent les prescriptions applicables aux installations classées. Le projet étant classé dans une seule rubrique ICPE, il sera concerné par l'arrêté type suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	
2510-1	Arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	
2517	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour le protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de trans de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "	

La conformité à l'Arrêté ministériel du 30 juin 1997 est analysée en Annexe 5.

3. Rayon d'affichage

Le présent projet de carrière est soumis à autorisation avec un rayon d'affichage de 3 km. Les communes concernées sont donc :

- Lamothe-Montravel (24)
- Montcaret (24)
- Saint-Seurin-de-Prats (24)
- Vélines (24)
- Juillac (33)
- Flaujagues (33)
- Sainte-Radegonde (33)
- Moulinets-et-Villemartin (33)
- Saint-Michel-de-Montaigne (24)

Le rayon d'affichage est présenté en figure 3 du Tome 5 – Cartes & Plans.

4. Plans réglementaires

Conformément à la réglementation, le présent dossier de demande d'autorisation comporte les plans réglementaires suivants :

- Un **plan de situation** à l'échelle 1/25 000 (donné en Figure 1 du **Tome 5 Cartes & Plans**) qui localise l'emplacement du projet ;
- Un plan des abords à l'échelle 1/2 500 au minimum (donné en Figure 4 du Tome 5 Cartes & Plans) qui couvre les abords du site sur une distance de 300 m (1/10ème du rayon d'affichage). Ce plan indique tous les bâtiments et leur affectation, les voies de circulation, les points d'eau, cours d'eau.
- Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum qui indique le détail des dispositions projetées du site. Dans un rayon de 35 m, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et les réseaux enterrés sont donnés. Conformément au décret n°96-18 du 5 janvier 1996, une demande de production à l'échelle réduite est demandée pour ce dossier. Il s'agit de la Figure 5 du Tome 5 Cartes & Plans.



III. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

1. Rubriques de la nomenclature IOTA concernées

Le dossier initial d'autorisation (2014) informait que le projet était concerné par les rubriques Loi sur l'Eau suivantes :

- Rubrique 1.1.1.0. « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » relative à la création de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines => en déclaration;
- Rubrique 3.1.3.0. « Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau » relative à la création d'un ouvrage de franchissement de cours d'eau => en déclaration ;
- Rubrique 3.2.3.0. « Plans d'eau, permanents ou non » => en autorisation.

Le projet de renouvellement et extension n'engendrera pas de nouveau classement au titre de la Loi sur l'Eau. En effet, la suite de l'activité sera concernée uniquement par les rubriques suivantes, le passage du cours d'eau étant déjà en place.

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Capacité actuelle de l'activité	Classement
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :	D	Mise en place de piézomètres	D
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non :	$NC \le 0,1$ $ha < D < 3$ $ha \le A$	Création de plans d'eau	Α

A : autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé

Le projet est donc soumis à autorisation au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau.

2. Arrêté de prescription

Le classement dans la nomenclature Loi sur l'Eau induit la nécessité de respecter des prescriptions générales. Ce sont des arrêtés ministériels qui fixent les prescriptions applicables.

Rubrique	Désignation de l'activité	
1.1.1.0.	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	
3.2.3.0	Absence d'Arrêté de prescription pour le régime de l'Autorisation.	

La conformité à l'Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 est analysée en Annexe 5.



IV. ESPECES PROTEGEES

Le bureau d'étude NATURE ET COMPETENCE a réalisé un diagnostic écologique simplifié des terrains de la carrière et de l'extension du Nord du ruisseau du Gran Rieu. Le bureau d'étude ARTIFEX a réalisé des inventaires complémentaires sur l'ensemble du site. Une expertise zone humide a également été réalisée par le bureau d'étude SCOP SAGNE sur les zones présentant des sensibilités. Ces analyses ont permis d'établir les effets projetés de l'exploitation prévue sur le milieu naturel.

Des mesures visant à Eviter et Réduire les impacts identifiés ont été établis. Ceux-ci sont présentés dans le **Tome 3 – Etude d'Incidences Environnementale**. La mise en place des mesures préconisées permet de limiter l'incidence du projet sur le milieu naturel local et notamment sur les espèces protégées.

Le projet n'est donc pas soumis à demande de dérogation « espèces protégées ».

V. AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

1. Contexte du défrichement

Dans le cadre de ce projet un défrichement sera nécessaire afin de permettre d'accéder au gisement. Les terrains autorisés par l'Arrêté Préfectoral du 12 mars 2014 ne semblant pas avoir fait l'objet de demande de défrichement, une demande d'autorisation globale sera réalisée sur l'ensemble des terrains destinés à être exploités (renouvellement et extension).

L'illustration en page suivante, présente les surfaces défrichées du site.

Partie Ouest,

Sur cette zone, plusieurs types de végétation sont identifiables :

- Les terrains autorisés en carrière par l'AP du 12 mars 2014 sont occupés, en partie, par des **friches** en voie de fermeture. Il s'agit d'une végétation spontanée, dominée par des espèces pionnières de moins de 30 ans. Ainsi au titre du code forestier, **les boisements de cette zone ne sont pas soumis à demande d'autorisation de défrichement**. Sur cette zone se retrouvent également d'anciennes **plantations de peupliers noirs** (également de moins de 30 ans).
- Entre la zone autorisée et la zone d'extension, prennent place des boisements hygrophiles de zones alluviales. Les sous-bois se composent majoritairement d'espèces de lisières, de clairières et de mégaphorbiaie. Le diagnostic écologique réalisé sur le site informe que ces milieux forestiers et leurs sous-bois nécessitent une attention particulière en raison : d'une part des enjeux de conservations, puisque désignés au titre de Natura 2000 voisine comme d'intérêt communautaire, mais également de l'habitat qu'ils constituent pour certaines espèces faunistiques à caractère patrimonial. Il est à noter que cette zone n'était pas prévue à l'exploitation car concernée par l'emplacement réservé pour la déviation de Castillon-la-Bataille et Lamothe-Montravel. L'exploitant a fait le choix d'éviter cette zone.
- Des haies d'environ 2-3 m de large, marquent les limites des parcelles agricoles qui composent le reste de cette zone. Le projet d'exploitation, tel que défini précédemment, nécessitera le défrichement de 300 mètres linéaires de haie, soit une surface de moins de 1 000 m².

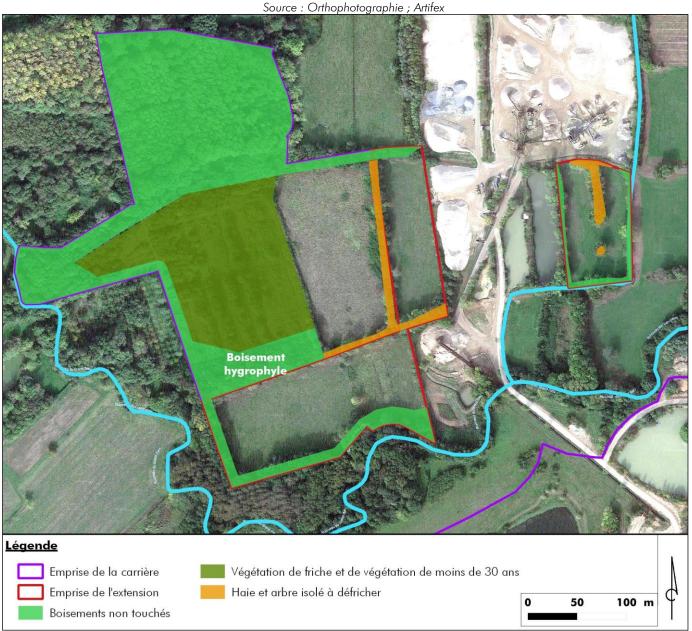
Partie Est,

Cette zone est bordée de haies, séparant les différentes parcelles agricoles du secteur. La haie centrale, recoupant le terrain en 2 parties, sera défrichée pour permettre l'exploitation du sous-sol. De même, la végétation discontinue séparant le terrain de l'extension et le site de traitement de la société sera défrichée, conformément à la demande de dérogation à la bande de 10 m qui est réalisée. Il est estimé que le défrichement portera sur une surface d'environ 300 m².



Le défrichement nécessaire à l'exploitation projeté correspond donc à une surface de 0,13 ha composé principalement de haies plus ou moins développées.

Illustration 5 : Localisation des zones à défricher



Dans le département de la Dordogne, sont soumises à autorisation toutes opérations de défrichement situées dans un massif forestier d'une superficie totale supérieure ou égale à 4 hectares. Dans le cadre du projet, une surface d'environ 0,13 ha sera défrichée afin de permettre l'exploitation du gisement sous-jacent.

Le projet est donc soumis à autorisation de défrichement. Celle-ci est présentée dans la partie suivante.

2. Demande d'autorisation de défrichement

L'exploitation du site d'étude, telle que présentée dans la partie phasage du présent dossier, nécessitera le défrichement d'une partie de la végétation recouvrant les terrains concernés par le projet d'extraction. Ce défrichement concerne une surface de 1 300 m² composée de haies plus ou moins développées.

Pièces justificatives à la demande

Les pièces justificatives à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement sont présentées dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Pièce justificative de la demande de défrichement	Eléments
CERFA 13632-07	CERFA présenté ci-après
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000ème ou au	Illustration ci-avant
1/50000 ^{ème}) indiquant les terrains à défricher	mosnanon cr-avam
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les	
parcelles concernées et sur laquelle le demandeur	Illustration ci-après
indiquera précisément les limites de la zone à défriche	
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale,	Annexe 2
acte notarié)	,
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Voir ci-après
Evaluation des incidences Natura 2000	Tome 2- Etude d'incidences environnementale
Décision de l'Autorité environnementale portant	
dispense de la réalisation d'une étude d'impact	Le projet a été exempté d'évaluation environnementale
OU	(cf. Annexe).Une Etude d'incidences a été réalisée
Etude d'Impact Environnemental	
Pièce justifiant de l'accord exprès du propriétaire des	Annexe 2
terrains	7 THIOAC Z

Le défrichement sera réalisé préalablement à l'ouverture en chantier de la zone, de manière coordonnée à l'avancée de l'exploitation. Ainsi, et conformément au calendrier écologique défini dans l'étude d'incidence, la partie Ouest sera défrichée sur l'automne 2021. La Partie Est sera défrichée en automne 2022.

A la fin de l'autorisation d'exploiter, les terrains auront été entièrement remis en état. Ce réaménagement se fera autant que possible de manière coordonnée à l'exploitation. Le réaménagement du site, tel que décrit dans le présent dossier, permettra la re-végétalisation partielle du site.

CARRIERES DE THIVIERS est propriétaires des terrains visés par la demande d'autorisation de défrichement. A la connaissance de la société, les terrains n'ont pas été parcourus par un incendie durant les 20 dernières années.





N° 13632*07

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier

(Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information)

Veuillez transmettre l'original de la demande avec ses pièces-jointes, à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département principal dans lequel se situe les défrichements ou à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour les DOM, selon l'une des modalités suivantes :

- 1- par courrier en recommandé avec avis de réception
- 2- par remise sur place à la DDT(M) ou à la DAAF, contre un récépissé de dépôt
- 3- par téléprocédure accessible par internet : https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa13632/ Si votre projet est à cheval sur plusieurs départements, il vous faudra plusieurs autorisations : vous devez transmettre dans les mêmes conditions, une copie de votre demande comportant la totalité de votre projet (sans ses pièces-justificatives), à chacun des autres départements concernés. Pour la téléprocédure, si vous avez bien renseigné dans le formulaire les départements de votre projet, ces différentes transmissions se feront automatiquement.

Dans tous les cas, veuillez conserver un exemplaire de votre demande.

Dans tous les cas, realinez conserver un exemplaire de roue demander			
RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORÊTS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION GRISÉE			
N° DOSSIER : DATE DE RÉCEPTION : _ / _ _ _			
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR			
POUR TOUS LES DEMANDEURS (la liste des pièces à joindre figure en page 3)			
N° SIRET : 3 0 8 3 9 3 3 5 4 0 0 2 0 1 ou N° PACAGE : ou			
Nº NUMAGRIT* : _ _ _ _ _ ou Si aucun numéro attribué, cocher la case □□			
*attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'ayant pas de N° SIRET			
POUR LES DEMANDEURS PERSONNES PHYSIQUES (joindre pièce 11, le cas échéant)			
Nom, prénom du demandeur : Madame Monsieur M			
né(e) le _/ Pays :			
Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande, le cas échéant :			
POUR LES DEMANDEURS EN INDIVISION (joindre pièce 11)			
Nom de l'indivision demandeuse :			
Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande : Madame Monsieur			
né(e) le _/ Pays :			
POUR LES DEMANDEURS PERSONNES MORALES (joindre pièce 12 ou 13)			
Raison sociale et type de société ou collectivité demandeuse : SA CARRIERES DE THIVIERS			
Nom et Prénom du représentant habilité à déposer la demande : Xavier OTERO - Président			
Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) :			
COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION			
Adresse du demandeur : Planeauxcomplément d'adresse :			
Code postal : 2 4 8 0 0 Commune : THIVIERS			
Coordonnées de contact du demandeur 🗆 ou de son représentant 🗅 ou de son responsable de projet 🗅 (cocher la case correspondante) :			
Téléphone : 0 5 5 3 5 9 4 9 8 9 ;			
Mál·			

Cerfa N° 13632*07 Date de mise à jour : Septembre 2018 Page 1 / 3



Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher :							
N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFAC	E DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE À DÉFRICE PARCELLE	HER PAR	CLASSEMENT AU PLU (1)
Lamothe-Montravel	AM	42	0 1 _{ha}	911 _a 88 _{ca (m²)}	$ \underline{0} \underline{0} \underline{0} _{ha} \underline{0} \underline{7} _{a} \underline{7} \underline{0} $	<u>) _{ca (m²)} </u>	٧g
Lamothe-Montravel	AM	43	<u> 0 0</u> ha	9 0 a <u>7 5 </u> ca (m²)	<u> 0 0 10 2 a 5 0 10 10 10 10 10 10 </u>) _{ca (m²)}	٧g
Lamothe-Montravel	AM	47	<u> 0 0</u> ha	<u> 5 3 a 2 1 ca (m²)</u>	10101ha10121a1510	<u>) ca (m²)</u>	٧g
Lamothe-Montravel	AM	48	<u> 0 0</u> ha	3 1 3 8 8 1 (m²)	10101ha10101a1310	<u>) ca (m²)</u>	٧g
			_ ha	_ a _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _	_ ca (m²)	
			_ ha	_ a _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _	_ ca (m²)	
			_ ha	_ a _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _	_ ca (m²)	
			_ ha	_ a _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _	_ ca (m²)	
			_ ha	_ a _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _	_ ca (m²)	
			_ ha	_ a _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _	_ ca (m²)	
			_ ha	_ a _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _	_ ca (m²)	
			_ ha	a ca (m²)	_ ha _ a _	_ ca (m²)	
			_ ha	_ a _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _	_ ca (m²)	
				_ a _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _		
(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle							
est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).							
CARACTÉRISTIQUES DU PROJET							
Surface totale à défricher : _ _ 0 ha _1 3 a 0 0 ca (m²)							
N° du département unique ou principal des travaux <u> 2 6 </u>							
Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 N° de département 3							
Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,):							
Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") : □							
PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)							
NOM ET PRÉNOM				ADRESSE		TÉLÉPHONE	
CARRIERES DE THIVIER		er, nu-proprie	etaire,)				
OARRIEREO DE TITIVIER	0						
'							

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)

Cerfa N° 13632*07 Date de mise à jour : Septembre 2018 Page 2 / 3



	LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)								
N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe						
1	Plan de situation (extrait de carte au $1/25000^{\text{ème}}$ ou au $1/50000^{\text{ème}}$) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	√						
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,) ;	Tous demandeurs	√						
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	✓						
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière							
Proje	ts susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :								
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	✓						
6	 Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact; ou dans le cas contraire : Etude d'impact; 	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	✓						
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha							
Pièce	s justifiant de la maîtrise foncière des terrains :								
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	✓						
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique							
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier							
Habil	Habilitation du signataire à déposer la demande :								
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions							
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,) ;	Personne morale autre qu'une collectivité							
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité							

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : Xavier OTERO

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

cachet (le cas échéant) et signature du demandeur

La signature de la lettre de demande vaut demande d'autorisation de défrichement

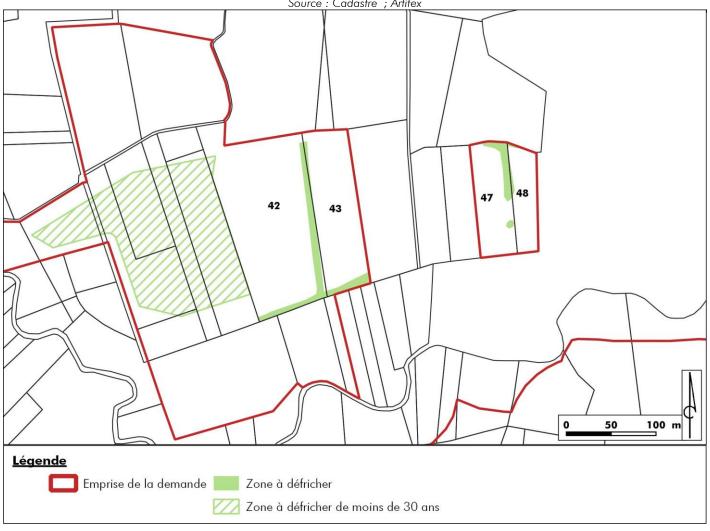
MENTIONS LÉGALES

La loi nº78-17 du 6 janvier1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

Cerfa N° 13632*07 Date de mise à jour : Septembre 2018 Page 3 / 3

Illustration 6 : Plan cadastral des zones soumises à demande d'autorisation de défrichement

Source : Cadastre ; Artifex



PARTIE 3: FONCTIONNEMENT

I. ORGANISATION

1. Personnel

Il est à noter que l'activité de cette carrière est fortement liée à l'activité du site de traitement limitrophe. Le personnel étant le même entre la carrière et le site de traitement. Globalement 6 personnes sont présentes sur les 2 sites de la société CARRIERES DE THIVIERS de Lamothe Montravel.

Sur la carrière, la distribution du personnel peut globalement être décrite de cette manière :

- o 1 conducteurs de pelle hydraulique ou dragline,
- o 1 ou 2 conducteurs de tombereau.
- o 1 chef de carrière.

La société CARRIERES DE THIVIERS dispose également de personnel commercial, équipe de maintenance, responsable sécurité, responsable environnement, responsable qualité, responsable foncier qui sont affectés à l'ensemble des sites d'extraction de Dordogne.

2. Horaires de fonctionnement

La carrière actuelle est autorisée à fonctionner de 7 h à 19 h du lundi au vendredi.

3. Engins et véhicules utilisés

Pour les travaux de découverte :

- 1 pelle mécanique et / ou 1 chargeur,
- 1 à 2 tombereaux.

Pour l'extraction:

- 1 pelle hydraulique et/ou 1 dragline,
- 1 chargeuse ou 1 à 2 tombereaux.

Après extraction, les matériaux alimentent une trémie puis un convoyeur à bande qui permet leur acheminement vers le site de traitement de la société. Sur ce site prennent place les installations de traitement permettant la production de matériaux roulés ou concassés. Ce site est autorisé sans limitation de durée par Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2002.

Les horaires d'activité resteront identiques lors de l'exploitation projetée. Le fonctionnement (nombre de salarié, engins) restera similaire.



II. APPROCHE PAR PROCESSUS

	Décapage et exploitatio	n					
Description	Cette opération consiste à décaper la couche des matériaux non valorisable afin d'effectuer l'extraction des matériaux exploitable.						
	Décapage	Exploitation					
Les étapes	Décapage des terrains Décapage sélectif de la terre végétale La découverte est globalement constituée d'une couche de terre végétale surmontant une couche argilosableuse. Les terres végétales (environ 0,5 m) sont acheminées sur la périphérie du site (bande de 10 m) pour constituer des merlons. Ce stockage temporaire permettra de conserver les qualités de la terre végétale qui sera utilisée pour le re nappage des berges ou des remblais dans le cadre de la remise en état du site.	hors d'eau (très faible épaisseur) dans le lac d'extraction. L'ensemble est alors extrait à la pelle.					
Caractéristiques	Les matériaux de découverte (épaisseur comprise entre 0,3 et 2 m) sont mis en stockage temporaire ou directement utilisés pour la remise en état. Epaisseur découverte variable suivant les zones : - terre végétale : 0,5 m en moyenne	repris au chargeur dans 1 ou 2 tombereaux puis alimentent les bandes transporteuses qui assurent leur acheminement vers le site de traitement. Epaisseur moyenne de gisement hors d'eau : 1 à 2 m Epaisseur moyenne de gisement en eau : 1 à 3,5 m					
	- matériaux non valorisables : 0,3 à 3 m	Epaisseur totale du gisement : 2 à 4 m					
Suivi	Phasage	Phasage					
Matériels utilisés	Chargeur / Pelle / Tombereaux	Pelle / Dragline					
Ressource consommée	Carburant	Gisement Carburant					
Emissions	Bruit / poussières / gaz d'échappement	Bruit / poussières / gaz d'échappement					
Mesures	Entretien des engins Faible fréquence d'intervention Suivi des émissions sonores du site Décapage hors périodes très sèche et venteuse Conservation d'une végétation périphérique	Entretien des engins Arrosage des pistes en période sèches Vitesse limitée sur la carrière Faible nombre d'engin employés sur le site Suivi des émissions sonores du site Exploitation en eau Conservation d'une végétation périphérique					

III. TRAITEMENT DES MATERIAUX

Après extraction et chargement sur les convoyeurs à bandes, les matériaux sortent de la carrière pour approvisionner le site de traitement de Puissessaumes. Le site de traitement est distinct réglementairement de la carrière de Lamothe-Montravel bien que leurs activités soient étroitement liées. Celui-ci est autorisé par **Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2002** pour les activités suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Capacité de l'activité	Classement
2515 - 1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux	NC < 40kW < D ≤ 200kW <e< td=""><td>Installations de traitement fixes 285 kW</td><td>E</td></e<>	Installations de traitement fixes 285 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux (superficie de l'aire de transit)	$\begin{array}{c} NC < 5~000~m^2 \\ < D \leq 10000 \\ m^2 < E \end{array}$	15 000 m³ soit inférieur à 5 000 m²	NC
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	E	Installation de stockage de déchets inertes provenant de l'extérieur	E
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées	$NC \le 5 \text{ m}^3/\text{h}$ $< DC \le$ $20\ 000\ \text{m}^3 < E$	Consommation < 5 m³/h	ХC
1432	Rubrique supprimée			
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	$NC \le 2000$ $m^2 < DC \le$ $5000 m^2 < A$	~150 m²	NC

Ce site est autorisé sans limitation de durée.

Une fois traités, les matériaux marchands sont repris au chargeur et mis en stockage sur le site ou directement chargés dans les bennes des camions clients. En sortie de site, les camions passent par une bascule permettant la commercialisation des matériaux et de s'assurer de l'absence de surcharge.

IV. DECANTATION DES EAUX

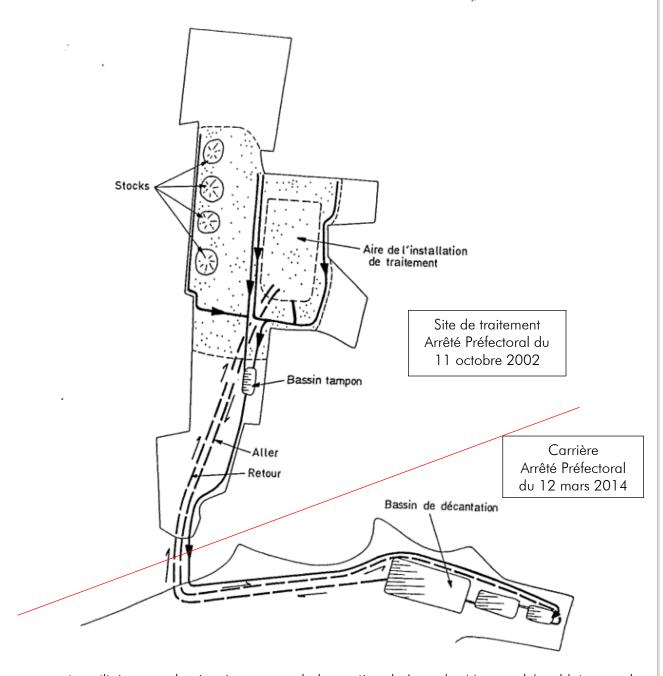
Le traitement des matériaux nécessite le lavage des granulats afin de séparer les matériaux commercialisables de la part argileuse. Après lavage, l'eau chargée (boues) est envoyée vers une série de bassin de décantation implantés sur le site de la carrière. Ces bassins permettent aux fines de sédimenter et assurent donc un recyclage des eaux qui sont renvoyées vers le site de traitement.

Le schéma ci-après présente le process de recyclage des eaux.



Illustration 7 : Process de recyclage des eaux

Source : AP de 2002



Les boues sont ensuite utilisées pour le réaménagement de la carrière de Lamothe-Montravel (remblaiement des anciens lacs d'extraction).

Le site de traitement accueille uniquement des matériaux des sites de la société CARRIERES DE THIVIERS pour la production de granulats. Ceux-ci proviennent des sites d'extraction de Lamothe-Montravel, Saint-Antoine de Breuilh et Vélines qui exploitent des gisements similaires. Le volume de fines accueillis est estimé entre 10 000 et 15 000 m³ par an. Ainsi, la carrière accueille, dans le cadre de sa remise en état, des matériaux inertes extérieurs, composés d'argiles, uniquement en provenance de site de la société exploitant un gisement similaire.

La présente demande vise à régulariser ce process en demandant l'intégration, dans l'emprise de la carrière, de la totalité de la zone employée pour la gestion des eaux de lavage. En effet, actuellement une partie des bassins nécessaires au recyclage des eaux est en dehors de l'emprise autorisée (soit 0,84 ha supplémentaire).

A noter que la société CARRIERES DE THIVIERS souhaite transférer l'ensemble des ouvrages de recyclage des eaux de lavage au site de traitement. Ce projet est présenté dans la partie suivante « Projet d'exploitation et de réaménagement ».



V. CARACTERISATION DES MATERIAUX

1. Caractérisation du gisement

Le gisement correspond aux graves alluvionnaires, dépôts modernes de la vallée de la Dordogne. Celui-ci se compose de graves de tailles variables, de sables et d'argiles. Ces matériaux sont localisés sous des limons marron d'épaisseur variable.

Les caractéristiques géologiques du sous-sol au niveau du site d'étude sont détaillées dans la partie « Géologie » de l'Etude d'Incidences Environnementale. Cette partie traite notamment des campagnes de prospection ayant été menées sur le site.

La profondeur de l'excavation sera de 3,7 à 5 m en moyenne par rapport au niveau du terrain naturel.

Les matériaux exploités présentent une densité moyenne estimée à 2 t/m³. Il est considéré que, hors découverte, 15 % du gisement exploité sont éliminés comme stérile d'exploitation lors du lavage des matériaux.

Le gisement qui sera exploité dans le cadre du projet est identique à celui actuellement extrait sur le site.

2. Le risque Amiante

La sablière exploitera des formations alluvionnaires consolidées, non métamorphiques. Il s'agit de matériaux transportés et déposés par la Dordogne le long de sa vallée.

La note du ministère en charge de l'Environnement du 30 juillet 2014 indique dans son annexe 1 :

« Les exploitations concernant des formations sédimentaires non métamorphiques dans lesquelles la probabilité de trouver des fibres d'amiante est à priori nulle ou négligeable ne sont pas concernées par la question de l'amiante, à l'exception des exploitations concernant des formations superficielles non consolidées et allochtones (alluvions, moraines, colluvions...).

Sous réserve de cette exception, les sites exploitant les produits suivants peuvent être écartés :

- des alluvions (graviers, galets, sables...)
- (...) »

Le risque amiante environnemental sur le site peut donc être évalué comme nul.

3. Risque silice

Ce risque est lié à l'exploitation d'une roche riche en Silice. La Silice cristalline se rencontre essentiellement sous forme de quartz minéral dans des roches type quartzite, grès et sables, mais également en plus faible quantité dans les granites, les argiles, les roches métamorphiques...

Les matériaux alluvionnaires exploités sur la carrière de Lamothe-Montravel sont de nature silico-calcaire. Cependant, l'extraction du gisement est réalisée en eau et aucun traitement n'est effectué sur le site.

Le risque d'exposition à la silice dans l'environnement peut donc être évalué comme négligeable.



4. Usages

Pour rappel, les matériaux bruts extraits sur la carrière de Lamothe-Montravel sont et seront transportés par convoyeur sur le site de traitement de la société (directement limitrophe). Sur ce site, les matériaux sont concassés, criblés et lavés. Ces granulats produits alimentent le marché local et jusqu'à 50 km autour du site.

Pas de modification envisagée des usages des granulats produits.

VI. SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX

1. <u>Surveillance de la qualité de l'air</u>

Sur le site concerné par le présent projet, seules des activités d'extraction et de stockages temporaires sont réalisées. Le traitement étant réalisé sur un site indépendant. Il est également à noter que la production annuelle du site est de 100 000 tonnes en moyenne (150 000 tonnes max).

A noter que l'extraction du gisement est uniquement réalisée en eau. En effet, la partie du gisement hors d'eau (très faible épaisseur) est « cassée » afin de la faire tomber dans le lac d'extraction. Cette méthode permet d'obtenir un matériau homogène mais également d'éviter l'envol de poussière lors de cette opération. Sur le site d'autres mesures sont prises afin de limiter les émissions de poussières (cf. **Tome 3 – Etude d'incidences environnementale**) : aménagement des pistes, transport par convoyeur à bande, arrosage des pistes au besoin, décapage uniquement en période peu venteuse....

Aucun suivi de retombé de poussière n'est donc nécessaire pour ce site.

2. <u>Surveillance des émissions sonores</u>

CARRIERES DE THIVIERS assure un suivi des émissions acoustiques au niveau de ses 2 sites de Lamothe-Montravel (carrière et zone de traitement). Le niveau sonore est défini par le mesurage de :

- le bruit résiduel : niveau sonore habituel de la zone quand l'installation est à l'arrêt.
- le bruit ambiant : niveau sonore habituel de la zone avec les éléments du site en fonctionnement. Le bruit ambiant ne doit pas être, en limite d'emprise du site, supérieur à 70 dB* [exprimé en décibels pondérés (A)].
- l'émergence : différence positive entre les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel. Les seuils réglementaires sont les suivants :

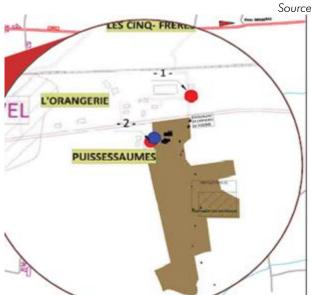
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée				
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 d				
Emergence admissible *	6 dB (A)	5 dB(A)			

^k A noter, que seuls les seuils en période diurne sont donnés, l'exploitant ne prévoyant pas d'activité de nuit (22 h à 7 h).

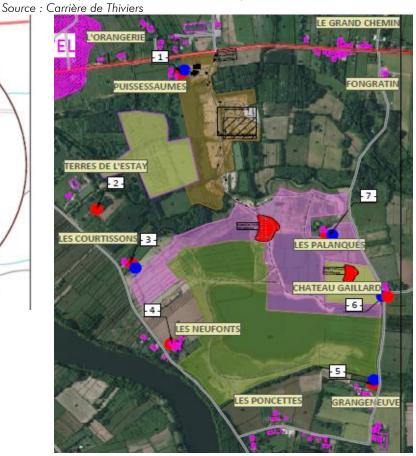
Les mesures de niveau sonore sont effectuées à la demande de l'inspection des installations classées. A noter que la dernière mesure (2019) portait sur la partie traitement, zone la plus sensible car la plus génératrice de bruit (installations de traitement, circulation d'engins). La dernière campagne de mesures portant sur la partie carrière a été réalisée en 2014.



Illustration 8 : Localisation des points de contrôle acoustique



Campagne 2019



Campagne 2014

RESULTATS MESURES DE BRUIT 2019 IT MESURES REGLEMENTAIRES					
Points en ZER	Emergence (dB(A))	Limites (dB(A))			
1	0,9	5			
2	0,8	5			
Points en limite d'emprise	Installation en activité (dB(A))	Limites (dB(A))			
2	46,6	56			

Points en ZER 2014	Points en ZER 2012	Emergence (dB(A))	Limites (dB(A))
1	2	4,8	5
3	7	4,1	6
4	3	0	5
5	6	2	6
6	4	0	5
7	5	1,3	6

Points en limite d'emprise 2014	Points en limite d'emprise 2012	Installation en activité (dB(A))	Limites (dB(A))
1	2	48,2	56
3	7	42,9	60
5	6	38,8	48
6	4	34	56
7	5	35,9	59

Ainsi, les mesures montrent un respect des seuils réglementaires vis-à-vis des émissions acoustiques dans l'environnement. Pour la suite de l'activité, il est proposé que les points de mesure soient adaptés afin de prendre en compte l'extension et la fin d'activité sur la partie Sud. Ces points permettront de suivre les émissions acoustiques du site de traitement et de la carrière.

200 m

Source : Orthophotographie ; Ariflex

Légende

Site d'étude

Habitations

Bâtiments

Point de mesure de bruit

Illustration 9 : Proposition de nouveaux points de contrôle acoustique

Des mesures acoustiques continueront à être effectuées afin de déterminer l'incidence sonore de l'activité de carrière sur son environnement.

3. Surveillance des eaux

Sur les sites de Lamothe-Montravel, un suivi des eaux est en place. Celui-ci est réalisé bi annuellement, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ce suivi est désormais réalisé sur 4 points :

- Puits les Neuffons ;
- Puits les Palanques ;
- Piézomètre 1;
- Piézomètre 2.

Les analyses/relevés réalisés sont :

- Hauteur d'eau
- Température
- Taux d'hydrocarbure
- pH
- MES
- DCO
- DBO5 (non réalisé depuis 2016)

Il apparait que sur les dernières campagnes les différents paramètres sont bons, à noter cependant :

- En 2019, une pollution en hydrocarbure sur le piézomètre 2 en amont du site ;
- Des taux de MES ponctuellement important sur les piézomètres 1 et 2 (en amont du site) ;
- Une DCO inférieure à 10 mg/L O2 non qualifiable (seuil de bon état fixé à 6 mg/l O2 par le SEQ eau).

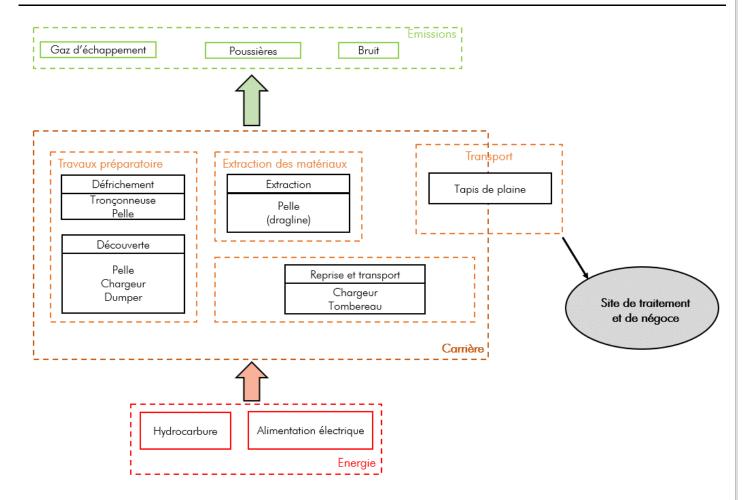


Les paramètres dégradant (hors DCO) étant présents en amont du site, ces dégradations ne semblent pas liées à l'activité de la carrière.

Pour la poursuite de l'activité, CARRIERES DE THIVIERS mettra en place 2 nouveaux piézomètres, l'un à l'Est des terrains de l'extension, le second à l'Ouest.

Des analyses des eaux continueront à être réalisées bi annuellement.

VII. DIAGRAMME DES FLUX



PROJET D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT

PARTIE 1: PROJET D'EXPLOITATION

I. BASSIN DE GESTION DES EAUX DE LAVAGE

Comme présenté précédemment, la société CARRIERES DE THIVIERS exploite 2 sites sur la commune de Lamothe-Montravel :

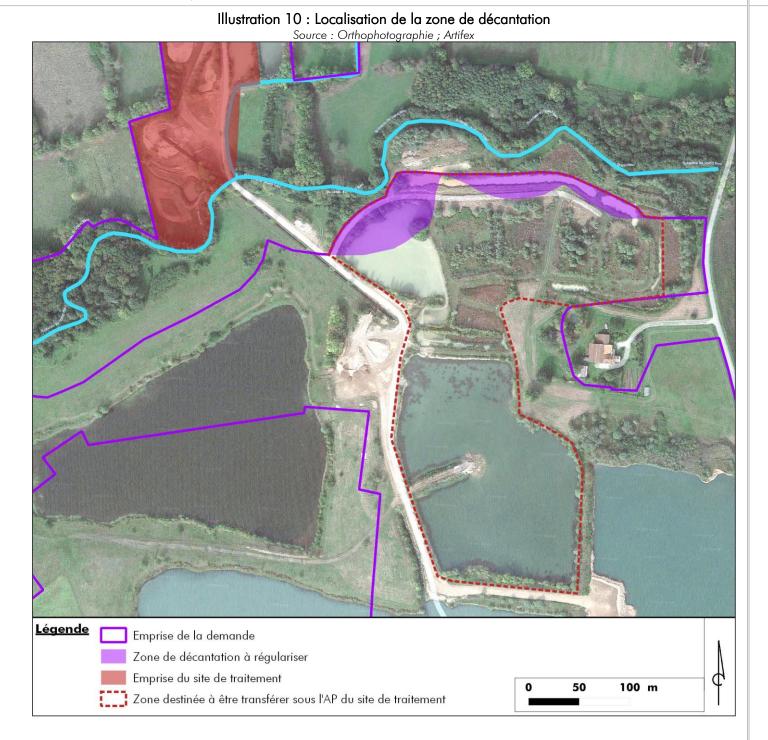
- La carrière de Lamothe-Montravel, objet du présent dossier, qui permet l'exploitation du gisement alluvionnaire.
- Le site de traitement, qui permet l'élaboration de granulats à partir du tout-venant alluvionnaire issu des sites d'extraction de la société (Lamothe-Montravel, Saint-Antoine de Breuilh et Vélines). Le traitement des matériaux permet de passer de matériaux hétérogènes, dans une matrice argileuse, à des granulats calibrés et propres. Cette opération nécessite le lavage des granulats afin de séparer les matériaux commercialisables de la part argileuse.

Après lavage, l'eau chargée (boues) est envoyée vers une série de bassins de décantation implantés sur le site de la carrière. Ces bassins permettent aux fines de sédimenter et assurent donc un recyclage des eaux qui sont renvoyées vers le site de traitement. Cela permet au site de traitement de fonctionner en majorité en circuit fermé et de limiter son besoin d'apport d'eau extérieur (qui vient uniquement en appoint).

La société CARRIERES DE THIVIERS souhaite transférer la zone des bassins de boues à son site de traitement (enregistré par l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2002). Cela afin d'assurer une plus grande cohérence dans la gestion des eaux et permettre de pérenniser leur utilisation après la fin d'activité sur la carrière, la zone de traitement étant autorisée sans limitation de durée. Cette démarche sera initiée sur l'année 2021.

L'illustration suivante présente ce projet.





II. METHODE D'EXPLOITATION

1. <u>Définition des zones exploitable</u>

La zone exploitable sur la carrière autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 12 mars 2014 ne sera que peu modifiée. A noter que l'emplacement réservé à la déviation de Castillon-la-Bataille – Lamothe-Montravel n'étant plus d'actualité, celui-ci sera intégré (hors boisement hydrophile) à la zone exploitable.

Sur la zone de l'extension, et conformément à la réglementation en la matière, une bande de retrait de 10 m sera maintenue en place (non exploitée) entre la limite d'autorisation et la zone extraite. Cependant :

- Celle-ci ne sera pas conservée lorsque l'extension est limitrophe à la carrière autorisée ;
- Une demande de dérogation à la conservation de cette bande de 10 m est demandée lorsque l'extension borde le site de traitement de la société.



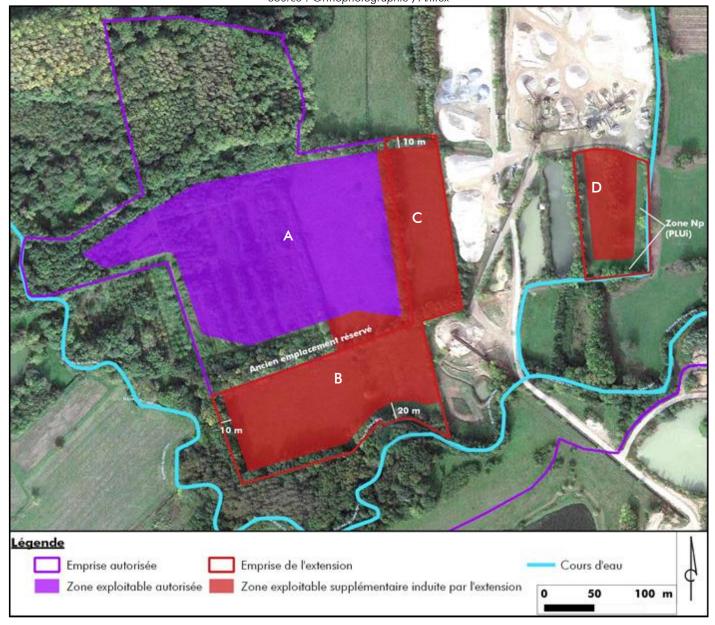
Une demande de dérogation au maintien de ce retrait est donc réalisée.

De plus, les éléments suivants ont été pris en compte dans la délimitation de la zone exploitable :

- sur la zone Ouest, il était initialement prévu de conserver une bande réservée pour la mise en place de la déviation Castillon-la-Bataille Lamothe-Montravel. Le projet ayant été abandonné depuis, ces terrains peuvent être inclus dans la zone d'extension.
- le zonage Np du PLUi a été pris en compte. Ainsi, un retrait supérieur à 10 m est conservé vis-à-vis du ruisseau du Grand Rieu (ou ruisseau de Lamothe) et du ruisseau sans nom longeant l'Est du site ;
- le diagnostic écologique a mis en avant la présence de boisements hydrophile présentant une certaine sensibilité. Ces boisements seront évités.

L'illustration suivante présente la zone exploitable du projet.

Illustration 11 : Zone exploitable
Source : Orthophotographie ; Artifex



2. Principe d'exploitation

Pour rappel, la partie Sud de la carrière a été exploitée et ne sera pas retouchée par l'exploitation future. Seuls des opérations de remise en état seront menées.

Le décapage des terrains sera effectué à l'aide d'une pelle ou d'un chargeur et d'un ou deux tombereaux.

Préalablement au démarrage de l'exploitation, des merlons, discontinus, seront constitués, avec les terres végétales de décapage (environ 0,5 m). Une clôture sera implantée afin de finaliser la sécurisation du site. Des panneaux seront également positionnés afin de signaler l'interdiction d'accès ainsi que les risques encourus. Les premiers travaux de défrichement seront réalisés en parallèle.

La part de matériaux non valorisables (stériles de découverte) sera stockée temporairement ou utilisée pour réaliser la remise en état du site : remblaiement, talutage des berges. A noter que les terres végétales, stockées en merlons, seront utilisées en fin d'exploitation pour renapper les berges dans le cadre de la remise en état du site.

Dans un second temps, l'exploitation sera réalisée. Celle-ci sera menée à la pelle (une dragline peut également être employée). La faible épaisseur de gisement hors d'eau permet d'assurer une exploitation commune des 2 tranches. Pour ce faire, les arrêtes sont cassées pour faire tomber les matériaux dans la fosse d'extraction. Cela permet une plus grande homogénéité des matériaux extraits. Les matériaux excavés sont ensuite stockés temporairement en bordure de la zone d'exploitation pour égouttage. Ils sont ensuite repris et chargés dans un ou deux tombereaux qui assurent l'alimentation du tapis de plaine pour transport jusqu'au site de traitement.

Les matériaux qui seront exploités correspondent à des sables et graviers de la basse terrasse de la Dordogne, datés du Pléistocène supérieur. Il s'agit du même gisement sur les terrains de l'extension que celui qui est actuellement exploité sur le reste du site. Au niveau de ces terrains, le gisement présente une épaisseur comprise entre 2,6 et 3,7 m. Cette épaisseur est estimée d'après les sondages réalisés en 2012 dans le cadre du dossier ayant abouti à l'Arrêté Préfectoral actuellement en vigueur, les sondages réalisés en 2016 (cf. Tome 3) ainsi que par la connaissance du gisement par l'exploitant. Le gisement sera extrait sur l'ensemble de sa hauteur.

III. SYNTHESE DES VOLUMES

Le tableau suivant présente les volumes qui seront exploités sur le site :

	Zone autorisée (zone A)	Extension Sud-Ouest (zone B)	Extension Ouest (zone C)	Extension Est (zone D)
Surface (m²)	36 500	18 000	10 300	5 000
Epaisseur moyenne de découverte (m)	2,40	1,50	1,30	1,00
Epaisseur moyenne du gisement (m)	1,90	2,60	3,70	2,70
Volume découverte (m³)	88 000	27 000	13 500	5 000
Volume extrait brut (m³)	70 000	47 000	38 000	13 500
Volume total extrait			00 m³ on 340 kt)	

Ainsi, le projet d'extension tel que présenté dans le présent dossier permettra l'extraction d'environ 100 000 m³ supplémentaires. Ces matériaux seront transportés vers le site de traitement de la société, directement limitrophe aux zones exploitées. Les installations de traitement en place permettent le lavage, concassage, criblage des matériaux afin de produire différentes granulométries. Le traitement des matériaux engendre la production de stériles d'exploitation. Ceux-ci seront employés pour la remise en état des zones exploitées.



Le tableau ci-dessous présente les volumes de granulats produits.

	Zone autorisée (zone A)	Extension Sud-Ouest (zone B)	Extension Ouest (zone C)	Extension Est (zone D)
Volume extrait brut (m³)	70 000	47 000	38 000	13 500
Volume estimé de stériles de traitement (m³)	10 500	7 000	5 700	2 000
Production de granulats (tonnes)	120 000	80 000	65 000	23 000 t
Production totale de granulats	288 000 tonnes			

La carrière de Lamothe Montravel est autorisée à une production moyenne de 100 000 tonnes par an et une production maximale de 150 000 tonnes par an. Ces tonnages de production ne seront pas modifiés par le projet de renouvellement et extension, objet du présent dossier. Il peut donc être estimé que pour l'exploitation du gisement ainsi que pour finaliser la remise en état du site, une durée de 3 ans est nécessaire.

Aujourd'hui, la partie Nord de la carrière (zones autorisées et extension) n'ont pas été touchées par l'activité de carrière, une prolongation d'autorisation de 3 ans est donc nécessaire pour permettre l'exploitation et la remise en état du site, soit une durée totale jusqu'en mars 2024.

PARTIE 2: REMISE EN ETAT

I. Principe general de remise en etat

La remise en état qui sera effectuée sur le terrain de l'extension suivra la logique du projet de réhabilitation de la carrière actuellement autorisée.

Sur la partie Sud de la carrière, il n'y aura pas de changement notable par rapport au plan de remise en état initial. Afin d'assurer une gestion des eaux de lavage du site de traitement, une partie de cette zone sera prochainement transférée sous l'Arrêté du site de traitement. Cette zone permettra (durant l'exploitation de la carrière mais également après 2024) d'assurer la décantation des boues et le recyclage des eaux de l'installation.

A terme, cette zone sera remblayée et formera des milieux humides, propices à la rétention des eaux pluviales, du fait d'une perméabilité des sols plus faible. La zone qui sera remblayée (en zone humide) est plus étendue que celle initialement projetée. En effet, elle inclut une partie du site initialement destinée à être laissée en plan d'eau. Ce choix est dû:

- A la nécessité pour le site de traitement de disposer de grandes surfaces permettant la création de casiers et de bassins pour la gestion des eaux de lavage et leur recyclage ;
- La présence d'une digue, séparant le plan d'eau en 2 parties, qui présente des enjeux écologiques (cf. Etude d'incidence). Ainsi, cette digue sera préservée. La partie Est sera laissée en plan d'eau, la partie Ouest rentrera dans le process de gestion des eaux de lavage.

Sur l'extension Nord-Est, après exploitation, le site sera laissé en plan d'eau. Afin d'intégrer celui-ci dans son environnement, ses berges seront travaillées afin de casser leur aspect rectiligne et de diversifier les milieux (berges courtes ou longues).

Sur la partie Nord-Ouest, il était initialement prévu de remblayer une partie des terrains, de laisser 2 plans d'eau et de créer une zone humide. Les mêmes orientations seront conservées dans le cadre du projet :

- Une partie des terrains sera remblayée afin de reformer des zones agricoles ;
- Un unique plan d'eau sera créé, d'environ 1,3 ha.

II. VOLUMES DISPONIBLES POUR LA REMISE EN ETAT

La remise en état est dépendant du volume de stériles disponibles sur le site. Le volume de stérile disponible pour la remise en état des terrains est :

- Environ 151 000 m³ sur la partie Nord-Ouest;
- Environ 7 000 m³ sur la partie Nord-Est.

Une partie de ces stériles sera utilisé pour le réaménagement des berges. Le reste servira au remblaiement des terrains en partie Ouest. Ainsi, à la fin de l'autorisation, la remise en état du site fera ressortir :

- Un plan d'eau d'une surface d'environ 30 000 m² en partie Nord-Ouest;
- Un plan d'eau d'une surface d'environ 3 200 m² en partie Nord-Est ;
- Une zone remblayée et réaménagée en pâturage d'une surface d'environ 36 000 m² en partie Nord-Ouest.



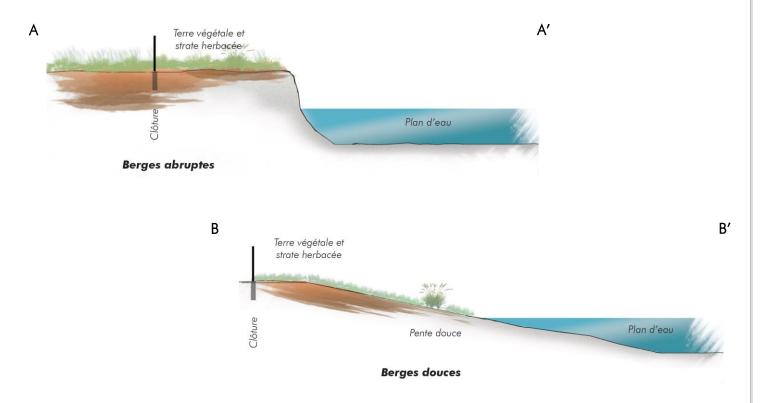
III. AMENAGEMENT DES BERGES

Les bords des plans d'eau seront aménagés pour créer des berges aux courbes douces et sans angles. Ces berges seront aménagées de manières à diversifier les habitats pour la faune et la flore locale.

Des berges abruptes dans les graves seront favorables à l'installation de certains oiseaux (hirondelles). Les berges plus douces, recouvertes de terre végétale, permettront une reprise rapide de la végétation et seront favorables au développement de zones humides.

Une réflexion a également été réalisée sur la morphologie et la nature des berges afin d'assurer la plus grande continuité de la nappe alluviale. En effet, les berges talutées (3/1 à 4/1) seront peu perméables alors que les berges abruptes (2/1), creusées directement dans les graves, permettront un écoulement libre des eaux.

Une végétalisation de ces berges sera réalisée. Il s'agira d'un ensemencement simple, afin de mettre en place une strate herbacée, ou de plantations d'arbres et arbustes (type saule marsault, sureau, saule blanc, frêne commun...).



IV. REMISE EN ETAT AGRICOLE

Afin d'assurer une reprise optimale de la végétation, il est prévu d'effectuer le régalage d'une couche de terre végétale (environ 30 à 40 cm) sur les stériles stockés, en recul progressif, avec scarification préalable des matériaux.

Cette technique permet d'assurer que :

- les matériaux stockés et scarifiés sur plusieurs décimètres constitueront un horizon organique et minéral facilitant le développement des racines. Cet horizon assurera la réserve utile en eau du sol pour les cultures. La scarification permettra également de limiter l'imperméabilisation et le compactage des sols ;
- la terre végétale régalée sur une épaisseur de 30 à 40 cm sera suffisante pour permettre l'enracinement et l'alimentation des cultures. Il est à noter que sur des hauteurs supérieures à 40 cm, des phénomènes d'hydromorphie peuvent apparaître et nuire au bon développement des plantes. La remise en état en recul progressif permettra de limiter la circulation d'engin lourd, et donc la compaction, sur les terrains réaménagés.



Le choix du type d'utilisation agricole de la surface réaménagée conditionne les travaux de préparation de celle-ci. En effet, le traitement du sol diffère selon le type de culture. Cependant, afin de préparer les terrains progressivement et de permettre une reconstitution de la couche superficielle, un ensemencement sera réalisé lors du régalage de la couche de terre végétale. Celui-ci sera effectué avec des espèces graminées. La période de convalescence permettra de relancer la vie biologique dans le sol grâce à un couvert végétal adapté (exemple : prairie à base de Trèfle blanc et de graminées).

La partie ci-après présente des photographies des terrains de la carrière ayant été remis en état : plan d'eau au berges aménagées, terrains remblayés et végétalisés. Le plan de remise en état projeté est fourni dans le Tome 5 : Cartes et Plans.



Plan d'eau remis en état Artifex – avril 2019



Zone remise en état – terrain agricole Artifex – avril 2019



Zone remise en état – Lac Artifex – avril 2019

PARTIE 3: GARANTIES FINANCIERES

I. Bases reglementaires et champ d'application

L'article L516-1 du Code de l'Environnement, impose la constitution de garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement de type carrières. Il s'agit du fondement légal qui indique que la « mise en activité [...] des carrières, [...] est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer [...] la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. »

Toutes les activités visées par la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées sont concernées ainsi que toutes les catégories d'exploitants (personnes privées, collectivités locales, établissements publics...) en dehors de l'État.

II. CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Afin de ne pas exiger d'emblée des garanties financières destinées à une remise en état qui aurait lieu plusieurs années plus tard et compte tenu de la durée d'effet des garanties financières qui est de un à cinq ans, il convient de fixer le montant des garanties financières par période quinquennale. Les conditions de réévaluation s'effectuent tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP01, ou bien lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

Le calcul forfaitaire est décrit dans l'arrêté du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. La formule de calcul pour les « carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle » est la suivante :

$$CR = \alpha \times [(S1 \times C1) + (S2 \times C2) + (L \times C3)]$$

Avec:

CR: Montant de référence des garanties financières pour la période considérée,

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la

valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation)

soumises à défrichement,

S2 (en ha): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en

chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises

en état,

L (en m): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de

berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

C1: 15 555 € TTC / ha, C2: 34 070 € TTC / ha,

C3: 47 € TTC / m.

D'autre part, on définit α tel que :

$$\alpha = \left(index/index_0\right) \, x \, \left[\left(1 \, + \, TVA_R\right) \, / \, \left(1 \, + \, TVA_0\right)\right]$$



Avec:

index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières

fixé dans l'arrêté préfectoral,

Remarque : L'indice TP 01 n'est plus édité depuis octobre 2014. Il est remplacé par l'indice

TP 01 base 2010

Index₀: indice TP01

TVA_R: taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de

référence des garanties financières,

TVA₀: taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196

III. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le calcul du montant des garanties financières est indiqué dans le tableau suivant. Le projet prévoit une remise en état coordonnée à l'exploitation qui ne durera que quelques années. Il est considéré pour le calcul des garanties financières que :

- L'extension Nord-Ouest est entièrement en chantier ou en eau ;

- L'extension Nord-Est n'est pas initiée;

- La partie Sud est remis en état, exceptée les zones de gestion des eaux de lavage qui sont en eau ou en chantier.

La prise en compte de l'ensemble de la partie Nord-Ouest et de la zone de décnaen chantier permet de considérer le scénario majorant.

Le zonage des éléments est fourni en suivant.

Ainsi, et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état pour chaque phase

	<u> </u>					
SURFACE DE	L'EMPRISE DES INFRA	STUCT	JRES (en ha)			
					2=5	
	nunication et pistes				SE1	0,1000
Parking					SE2	0,0000
	bascule, atelier, garage				SE3	0,0000
	ige des matériaux merl				SE4	0,1000
	traitement des matériau	JX			SE5	0,0000
Stockage d'hyd	Irocarbures				SE6	0,000
Dépôt d'explosi	ifs				SE7	0,0000
Autres installati	ions				SE8	0,0000
					TOTAL SE	0,2000
SURFACE TO	TALE DEFRICHEE (en	ha)				
Surface défrich	ée par enlèvement de l	a végéta	tion sans			
opération de d	•	u vegelu	non suns		SD1	
operation de di	ecapage				301	
Surface en cha	Intier SC					
STIGES OF CHA		ou déca	pée par enlèvement			
	des terres de recou		pee par emevemem		SC1	1,8400
	Surface en exploita		rement dite		SC2	0,2400
	Surface exploitée e				SC3	5,7000
	Surface exploitée e	r remise e	en etat		SC4	26,3200
	Surface en eau				SC5	4,9800
					TOTAL SC	39,0800
LINEAIRES DE	: BERGES (m)					
Linagiros do h	perges en exploitation	(m)			L1	300,00
	n état au cours des pér		Saádantaa		L2	800,00
	t pendant la période ei		ecedemes		L3	350,00
Remises en eid	i peridani ia periode ei	COUIS			LS	330,00
					S1=SE+SD1	0,2000
	RECAPITUL	ATIO	N	S2=5	SC-(SC4+SC5)	7,7800
					L=L1+L2	1 100,0000
C=\$1.C1+\$2		DES GAR	ANTIES FINANCIERE En Euros TTC			319 875,60 €
						
$CR = \alpha.C$			En Euros TTC			370 453,79 €
Avec :	C1 -	15 555	€/ha (Arrêté du24 de	cembre	2009)	
/ (VGC .			€/ha (Arrêté du 24 de			
	C3 =		€/m (Arrêté du 24 de			
	$\alpha =$	1,158	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	COMBINE	2007]	
	α –		711,6	108 9	Indice TP01 base	2010 avril 2020
		index0		100,9	maice if of base	ZOTO UVIII ZOZO
			·			
		TVAR	·			
		IVAU	0,196			



Illustration 12 : Calcul des garanties financières Source : Orthophotographie ; Artifex

<u>Légende</u> Emprise de la demande Zone en exploitation Berge remise en état Zone en chantier (décapée et en cours de remise en état) Berge non remise en état Zone en eau Piste Stockages 100 200 m Non touché ou remis en état

PLAN DE GESTION DES DECHETS

PARTIE 1: GLOSSAIRE ET REGLEMENTATION

I. **DEFINITIONS**

<u>Déchet</u> : est considéré comme déchet « toute substance ou tout objet [...] dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

<u>Stériles de découverte</u> : matériaux extraits lors des travaux de découverte, composé de la terre végétale et de la couche supérieure du sol.

<u>Stériles d'exploitation</u> : matériaux extraits lors des activités d'extraction, non commercialisés et isolés des matériaux marchands.

<u>Terre non polluée</u>: terre extraite au cours des activités d'extraction et dont les caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local. Elle se compose des stériles de découvertes et des stériles d'exploitation.

<u>Déchet inerte</u>: Un déchet est considéré comme « déchet inerte » lorsqu'à court ou à long terme, il ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune réaction physique ou chimique. Il n'est pas biodégradable et ne se détériorent pas au contact d'autres matières d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Il ne contient pas de substances dangereuses dans un teneur qui pourrait affecter l'environnement ou la santé humaine, et en particulier, il ne contient pas de produis utilisés pour l'extraction ou pour le traitement.

II. REGLEMENTATION EN VIGUEUR RELATIVE AUX DECHETS

1. Réglementation en vigueur

L'Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière (modifié par l'arrêté du 05 mai 2010, article 11) dispose que :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;



— une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

— les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

Le plan de gestion des déchets est plus spécifiquement détaillé dans l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature ICPE, rubrique créée par le décret 2010-639 du 13 avril 2010 (déchets non dangereux et dangereux).

Les plans de gestion des déchets prévus par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 imposent une caractérisation des déchets. Une note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du MEDDTL en date du 22 mars 2011 précisait les catégories de déchets provenant de l'industrie des carrières et pouvant être considérées comme inertes sans procéder à une caractérisation.

La liste des déchets est donnée dans l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement (modifié par décret du 10 mars 2016). Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. En particulier, les « déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux » appartiennent au chapitre 01. Le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets reprend cette classification.

Enfin, la circulaire du 22 août 2011 donne des définitions de déchets inertes et de terres non polluées pour les carrières en fixant une liste de déchets inertes dispensés de caractérisation (la liste est établie par secteur d'activité).

2. Le cas des déchets inertes de provenance extérieure

Conformément à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, l'utilisation de matériaux de provenance extérieure devra respecter les conditions suivantes :

« Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser. »



L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 défini dans son annexe 1, la liste des déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté :

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION (1)	restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

⁽¹⁾ Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

PARTIE 2: PLAN DE GESTION DES DECHETS

I. NATURE ET QUANTITE DES DECHETS

1. Déchets d'extraction

La carrière de Lamothe-Montravel rentre dans la catégorie des Exploitations pour la production de GRANULATS au sens de la circulaire du 22 août 2011.

Les inertes produits rentrent dans la classification 01 01 – Déchets provenant de l'extraction des minéraux.

Type de déchet	Provenance	Code déchet	Caractérisation nécessaire ?	Description de l'exploitation générant ces déchets et quantités
Stériles de découverte	Décapage	01 01 02	Non	Les stériles de découverte proviennent du décapage superficiel des terrains lors de l'exploitation (matériaux nécessairement extraits pour accéder au gisement). Ils se composent d'une première couche de terre végétale de faible épaisseur et d'une couche limoneuse non valorisable. Ces stériles de découverte sont présents uniquement sur les terrains n'ayant jamais été exploités (Nord du site). La découverte présente une épaisseur variable, entre 1,0 et 2,4 m, sur le site elle est estimée à environ 133 500 m³. Ces stériles de découverte seront retirés au fur et à
				Ces stériles de découverte seront retirés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Les matériaux extraits sont acheminés vers le site de traitement de la société directement limitrophe à la carrière. Les installations de traitement de ce site assurent un traitement (concassage, criblage) et un lavage des matériaux. Les eaux de lavage sont recyclées et les boues argileuses sont redirigées sur la carrière pour valorisation en remblais.

A noter que les installations traitent également des matériaux issus des autres sites du secteur de la société CARRIERES DE THIVIERS.

Type de déchet	Provenance	Code déchet	Caractérisation nécessaire ?	Description de l'exploitation générant ces déchets et quantités
Stériles d'exploitation	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux	01 04 12	Non	Il est estimé que la part de stériles dans le gisement de Lamothe-Montravel est de 15 % soit 25 000 m³ au total (10 000 m³/an en moyenne). Pour les sites de Vélines et Saint-Antoine, le taux de stériles est moindre (7%), soit 7 000 m³ par an. Ils sont employés en remblais pour le réaménagement du site.

2. Déchets inertes extérieurs

Comme présenté précédemment, la carrière de Lamothe Montravel accueille des matériaux inertes extérieurs de Vélines et de Saint-Antoine-de-Breuilh, du fait de leur traitement sur les installations de la société.



3. Les huiles usagées et les déchets relatifs à la présence d'engins

Les opérations de vidange sur les engins de chantier produisent des huiles usagées qui contiennent de nombreux éléments toxiques pour la santé (métaux lourds, acides organiques...) et qui sont susceptibles de contaminer l'environnement.

Ces opérations de vidange sont effectuées en dehors de l'emprise de la carrière.

4. Ordures ménagères et déchets industriels banals

En fonctionnement normal, il n'y aura pas d'ordures ménagères produites sur le site. Des poubelles de collecte sont présentes sur le site de traitement voisin abritant les locaux du personnel. Ces dernières sont vidées au besoin.

II. TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS

Aucun déchet produit ne subit de traitement physique, chimique ou mécanique entre sa production et son stockage.

III. STOCKAGE DES DECHETS

1. Stériles de découverte

Sur la carrière, la découverte est de 2 types :

- la terre végétale, en faible quantité;
- la couche supérieures du gisement, correspondant à des limons, non valorisable (prenant place directement sous la couche de terre végétale).

La terre végétale pourra être stockée temporairement en merlons de faible taille. En effet, les conditions de stockage doivent privilégier le maintien d'une vie biologique du sol et donc les tas doivent être larges et peu élevés pour maintenir au maximum l'aération du sol. Elle sera cependant majoritairement employée directement pour la remise en état du site, en dernière couche, cela afin de favoriser la reprise de la végétation. Les autres stériles de découverte seront directement utilisés pour le remblaiement ou le talutage de certaines zones du site, dans le cadre de sa remise en état.

2. Fines de lavage

Le gisement alluvionnaire présente une fraction argileuse réduisant la qualité des granulats produits. Afin de retirer ces stériles, les matériaux sont lavés. Les eaux chargées sont décantées afin de séparer les fines (qui sédimentent) et les eaux (réemployés sur l'installation). Les fines sont mises en séchage puis employées pour le remblaiement de la carrière.

3. Autres déchets

Il n'y a pas d'autres déchets produits sur le site.

IV. FILIERES DE VALORISATION

La terre végétale peut être stockée provisoirement (merlons) mais est majoritairement utilisée directement dans le cadre de la remise en état coordonnée du site. Elle favorise le développement d'un couvert végétal.

Les autres stériles sont employés à l'avancée pour la remise en état du site.



V. SYNTHESE

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des déchets potentiellement produits sur le site.

Type de déchets	Codes des déchets (R.541-8 du CE)	Nature des déchets	Production totale annuelle	Mode de traitement hors site
	20 03 01	Déchets ménagers	Aucune production sur le site*	Mise en benne de déchet sur le site de traitement et prise en charge par la Communauté de Commune
Déchets non dangereux	160117	Ferraille	Aucune production sur le site*	Stockage sur le site de traitement et récupération par une entreprise spécialisée pour valorisation
	01 04 08 01 01 02 01 04 12	Déchets de granulats non valorisables Découverte Fines de lavage	70 000 à 80 000 m3	Utilisation sur site pour la remise en état des terrains
Déchets dangereux	15 01 10 15 02 02 13 02 06 13 01 11	Emballages usagés (fûts, bidons, containers) et chiffon souillés Huiles moteur usagées Huiles hydrauliques usagées	Aucune production sur le site*	Stockage sur rétention dans l'atelier du site de traitement puis récupération par une entreprise agréée pour réemploie ou valorisation matière Stockage sur rétention dans l'atelier du site de traitement puis récupération par une entreprise agréée pour valorisation énergétique

^{*} En fonctionnement normal aucune production de ces déchets sur la carrière mais uniquement sur le site de traitement, de stationnement et d'entretien des engins.

VI. ANALYSE DES EFFETS DU STOCKAGE DES DECHETS SUR L'ENVIRONNEMENT, LA SANTE HUMAINE ET MESURES PREVENTIVES ENVISAGEES

Le tableau suivant présente les impacts potentiels sur l'environnement et sur la santé humaine en fonction des types de stockage présents sur le site. Les mesures préventives relatives respectent la symbolique suivante :

Type de stockage	Impact potentiel	Mesures préventives et procédures de contrôle et de surveillance éventuelles
	Pollution des eaux de ruissellement par les fines et les matières en suspension	■Aucun rejet d'eau vers l'extérieur du site ■Absence de pollution dans les matériaux (uniquement argiles inertes) ■Réutilisation à l'avancée des matériaux
Stockage des terres non polluées (stériles)	Dégradation du paysage	 ■ Hauteur des merlons limitée ■ Stocks temporaires (remise en état simultanée à l'exploitation)
	Effondrement des stocks sur des personnes	 Utilisation progressive des stériles lors de l'exploitation Les stocks respecteront ne pente de 1/1 maximum Accès au site interdit en dehors des heures d'ouvertures, zones dangereuses clôturées et présence de panneaux de danger.

VII. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DES ZONES DE STOCKAGE DE DECHETS

Cf. chapitre Conditions de remise en état du site.





Annexes

Annexe 1 : Dispense d'étude d'impact

Annexe 2 : Autorisation foncières Annexe 3 : Avis sur la remise en état Annexe 4 : Arrêtés Préfectoraux

Annexe 5 : Conformité aux Arrêtés Ministériels

Annexe 1 : Dispense d'étude d'impact

Expéditeur: DELAGE Delphine - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD 24 < Delphine.Delage@developpement-durable.gouv.fr>

Date: 23 octobre 2019 à 09:22:45 UTC+2

Destinataire: Cedric DECOLLASSON < cedric.decollasson@carrieres-thiviers.fr>, Laura Duvignacq - Carrieres de Thiviers

< laura.duvignacq@carrieres-thiviers.fr>

Cc: "REUTENAUER Christian (Chef de l'UD 24) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD 24" < christian.reutenauer@developpement-durable.gouv.fr>

Objet: demande K/K - Carrière de Lamothe Montravel

Bonjour,

Voici la réponse que vous attendez concernant le projet d'extension de la carrière de Lamothe-Montravel, ce projet n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Vous devrez donc déposer un dossier d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'incidence.

Cordialement

DELAGE Delphine

DREAL Nouvelle-Aquitaine

UD de la Dordogne - Périgueux

05 53 02 65 80

"Des compétences pour un territoire durable"

<u>Annexe 2 : Autorisation foncières</u>

Henri LAPERVENCHE

NOTAIRE

D.U. Gestion de Patrimoine D.N. Droit des Affaires

Successeur de Me DUBARRY Détenteur des minutes de l'Etude de Lamothe Montravel

2 Rue Saint Vivien 24230 VELINES Tél.: 05 53 27 50 30 Fax: 05 53 27 57 60

Email: henri.lapervenche@notaires.fr

English spoken

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Henri LEONARDON-LAPERVENCHE Notaire, titulaire d'un Office Notarial à VELINES (Dordogne), 2 Route de Saint Vivien, le 10 décembre 2013 il a été constaté la VENTE, Par :

La Société dénommée **GFA DE BONNET**, GFA au capital de 76.224,51 €, dont le siège est à MONTCARET (24230), Bonnet, identifiée au SIREN sous le numéro 328997549 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC.

Au profit de :

La Société dénommée **CARRIERES DE THIVIERS**, Société anonyme à directoire au capital de 226.310 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 57 rue Pierre Charron, identifiée au SIREN sous le numéro 308393354 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

DESIGNATION

1°) Commune de LAMOTHE-MONTRAVEL (DORDOGNE) La carauline.

Une parcelle de terre Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	42	La Carauline	01 ha 91 a 88 ca
AM	47	La Carauline	00 ha 53 a 21 ca

2°) Commune de MONTCARET (DORDOGNE) Les Carolines.

Une parcelle de terre

Cadastrée:

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	68	Les Carolines	00 ha 34 a 41 ca

L'ACQUEREUR est propriétaire des BIENS vendus à compter du jour de la signature. Il en a la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, les BIENS vendus étant entièrement libres de location ou occupation.

La vente a été conclue moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A VELINES (Dordogne) LE 10 décembre 2013



Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par nèque est accepté.

NOTAIRE

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le: 09/07/2019, au SPF de BERGERAC. Pour le SPF, DUBAU Marie-Christine.

Mention: 2019 P 3017 Mention Type: Publication

Montant total liquidation:

Trois mille cent quatre-vingt-dix Euros (3190.00 €)

- Montant des droits :

3136.00€

- Montant contribution sécurité immobilière :

54.00 €

297401 HL/SQ/ L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, **LE DOUZE JUIN** A VELINES en l'étude

Maître Henri LEONARDON-LAPERVENCHE, Notaire à VELINES (Dordogne), 2 Route de Saint Vivien, soussigné,

Avec la participation de Maître LARBODIE, notaire à PUJOLS, assistant le vendeur.

lci présent

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE **IDENTIFICATION DES PARTIES**

VENDEUR

Monsieur André Albert FOULQUIER, retraité, et Madame Ginette CHAVAGNAC-LACOMBE, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à LAMOTHE-MONTRAVEL (24230) 9 rue de la Carreyre.

Monsieur est né à BLANQUEFORT (33290) le 17 novembre 1931,

Madame est née à COUBEYRAC (33890) le 4 août 1937. Mariés à la mairie de LAMOTHE-MONTRAVEL (24230) le 18 avril 1959 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française. Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

La Société dénommée **CARRIERES DE THIVIERS**, Société anonyme à directoire au capital de 226.310,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 57 rue Pierre Charron, identifiée au SIREN sous le numéro 308393354 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

QUOTITES ACQUISES

La société CARRIERES DE THIVIERS acquiert la pleine propriété des BIENS objet de la vente.

PREAMBULE

Les présentes ont été librement négociées entre les parties. Il constitue un

contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1 du code civil

Par la signature des présentes, les parties reconnaissent que le notaire soussigné les a informé et leur a expliqué leur obligation de s'échanger les informations déterminantes de leur consentement au sens de l'article 1112-1 du code civil, c'est-à-dire de donner toutes les informations que l'un connaît et que l'autre ne connaît pas et qui pourrait entrainer la non réitération de l'acte

Les parties reconnaissent également qu'il n'y a pas eu de modifications

notables entre l'avant contrat et les présentes.

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle des circonstances imprévisibles dont elles acceptent les risques par dérogation à l'article 1195 du code civil

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur André FOULQUIER et Madame Ginette CHAVAGNAC-LACOMBE, son épouse, sont présents à l'acte.
- La Société dénommée CARRIERES DE THIVIERS est représentée à l'acte par Monsieur Cédric De Collasson

Ayant pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date du 11

juin 2019 ci-annexée

Pour la signature des présentes, les parties autorisent, expressément le notaire soussigné à les représenter conformément à l'alinéa 2 de l'article 1161 du code civil pour tous actes, diligences et formalités nécessaires à la formation et la validité des présentes

Cette autorisation vaut ratification expresse de tous les actes, diligences et

formalités antérieurs aux présentes

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

*Les mots "BIEN", "BIENS" ou "immeuble" désignera le ou les immeubles objet des présentes.

*Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les immeubles et vendus avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIE** N dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

Commune de LAMOTHE-MONTRAVEL (DORDOGNE) 24230 Le Pré Sec.

Parcelles de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	//3	LA CARAULINE	00 ha 90 a 75 ca
	54	LE PRE SEC	00 ha 13 a 93 ca
AM	0.1	LE PRE SEC	00 ha 48 a 20 ca
AM	55		01 ha 41 a 66 ca
AM	56	LE PRE SEC	01 11a 41 a 00 ca

Total surface: 02 ha 94 a 54 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage rural. L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître NEBLE notaire à VELINES le 13 janvier 1968, publié au service de la publicité foncière de BERGERAC le 8 février 1968, volume 4127, numéro 8.

Echange suivant acte reçu par Maître NEBLE notaire à VELINES le 11 février 1976, publié au service de la publicité foncière de BERGERAC le 4 mars 1976, volume 5301, numéro 18.

Acquisition suivant acte reçu par Maître NEBLE notaire à VELINES le 28 juillet 1979, publié au service de la publicité foncière de BERGERAC le 6 septembre 1979, volume 5911, numéro 2.

Donation suivant acte reçu par Maître NEBLE notaire à VELINES le 24 janvier 1967, publié au service de la publicité foncière de BERGERAC le 11 mai 1967, volume 4035, numéro 28.

Les donateurs sont décédés savoir :

*Monsieur LACOMBE à SAINTE FOY LA GRANDE le 11 septembre 1994.

*Madame LACOMBE à LAMOTHE MONTRAVEL le 27 février 1973.

Le notaire soussigné certifie conforme à la minute la présente copie, transmise au service de la publicité foncière sur support électronique (article 37 du décret de 1971 modifié) et destinée à recevoir la mention de publication. Il garantit aussi que les données structurées qui sont extraites de la copie sur support électronique sont conformes aux informations figurant dans la minute.



Lelaperreine

Me François DRIVET



SUCCESSEUR DE MES GIRARD ET LACOSTE ET DE ME LATOUCHE

36, AVENUE DE PARIS 33620 CAVIGNAC BP 4

Dossier n°: 00904/IV

Γ

٦

N/REF:

L

J

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE, Maître François DRIVET, Notaire à CAVIGNAC (Gironde),

CERTIFIE ET ATTESTE:

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 16 janvier 2001

Madame NADEAU Janny Anette, agricultrice, demeurant à CIVRAC DE BLAYE (Gironde), Château "Plaisance".

Née à PUISSEGUIN (Gironde), le 26 mars 1947.

Epouse de Monsieur BERNY Auguste Jean.

Monsieur et Madame BERNY mariés à la Mairie de LAMOTHE-MONTRAVEL (Dordogne), le 13 août 1966, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître AUDINET, Notaire à PUISSEGUIN (Dordogne), le 3 août 1966,

A vendu à:

La société dénommée "CARRIERES DE THIVIERS", Société Anonyme à Directoire au capital de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, dont le siège social est à PARIS (75008), 57 rue Pierre Charron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 308 393 354.

La pleine propriété du ou des immeubles ci-après désignés :

COMMUNE DE LAMOTHE-MONTRAVEL (Dordogne)

Une propriété dite rurale ayant son siège à "Puissessaume", composée d'une maison à usage d'habitation comprenant cuisine, salle à manger, deux chambres, cabinet de toilette, en rez-de-chaussée seulement, avec grenier au dessus;

- grange et étale attenants,
- dépendances séparées à usage de débarras,
- hangar et volières

EL. 05 57 68 62 75 - FAX. 05 57 68 60 33

- aisines à la suite en nature de sol et jardin
- et terres en nature de pré,

L'ensemble cadastré sous les références suivantes :

!SECTION	!Nos	!ADRESSE OU LIEUDIT	! CONTENANCE !
!AK	!232	!Puissessaumes	!00ha 38a 83ca!
!AK	!233	1 11 11	! 14a 70ca!
!AK	!234	! " "	! 11a 58ca!
!AK	!235	1 11 11	! 68a 20ca!
!AK	!236	1 11 11	! 44a 21ca!
!AK	!237	1 11 11	! 70a 30ca!
!AK	!522	1 11 11	!01ha 82a 08ca!
!AK	!525	! " "	! 11a 71ca!
! AM	! 44	! La Carauline	!01ha 01a 51ca!
! AM	! 48	! " "	! 31a 88ca!
.1	_!		<u>!</u>
		!CONTENANCE TOTALE	!05ha 75a 00ca!

L'entrée en jouissance ayant été fixée au jour de l'acte.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur deux pages, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A CAVIGNAC, Le 16 janvi 200 1

M° F. DRIVET

NOTAIRE

33620 CAVIGNAC

257.68.62.75

François DRIVET

Annexe 3 : Avis sur la remise en état

En attente de réponse de la communauté de commune et des propriétaires



Carrières de Thiviers

A l'attention du service urbanisme

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGNE MONTRAVEL **ET GURSON**

La Grand Font 24610 Villefranche de Lonchat

A Thiviers, le 26 novembre 2020

Monsieur le Président

La société CARRIERES DE THIVIERS exploite une Installation Classée sur la commune de Lamothe-Montravel, qui fait partie de la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson. Il s'agit d'une carrière de matériaux alluvionnaires, autorisée par l'Arrêté Préfectoral n°2014071-0012 du 12 mars 2014 pour une durée de 7 ans.

L'autorisation porte sur une surface d'environ 35 ha et une production moyenne de 100 000 tonnes par an.

Les matériaux extraits sur cette carrière sont acheminés sur notre site de traitement voisin. uniquement par tapis de plaine, pour la production de granulats à destination du secteur du BTP.

Aujourd'hui, notre autorisation arrivant à terme, nous portons un projet de prolongation de l'autorisation, pour 3 années supplémentaires, et d'extension de notre carrière, sur environ 3,8 ha. Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'administration qui a conclu à la faible sensibilité de notre projet et nous a donc exempté de réaliser une évaluation environnementale. Notre projet passe donc par un dossier de demande d'autorisation environnementale plus réduit, actuellement en cours de finalisation.

Pour cela, nous vous faisons parvenir ce courrier afin de vous informer des dispositions prises pour la remise en état de cette carrière lors de l'arrêt définitif de notre Installation Classée et afin de solliciter votre avis sur ce projet.

Ce projet de remise en état du site après son exploitation a été réalisé dans l'objectif d'intégrer le site dans le paysage local et d'y créer des milieux écologiques variés tout en prenant en compte les contraintes techniques de l'exploitation. Une carte présentant les grands principes de la remise en état projetée est jointe en pièce jointe du présent courrier.

Nous tenons à souligner que la zone de recyclage des eaux de lavage de nos installations voisines, actuellement sous Arrêté de la carrière, sera prochainement transférée au site de traitement tel que présenté sur la carte ci jointe.

Vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le president, mes salutations distinguées,

Xavier OTERO President du directoire

SA Carrières de Thiviers – Les Planeaux - 24 8 0 THIVIERS

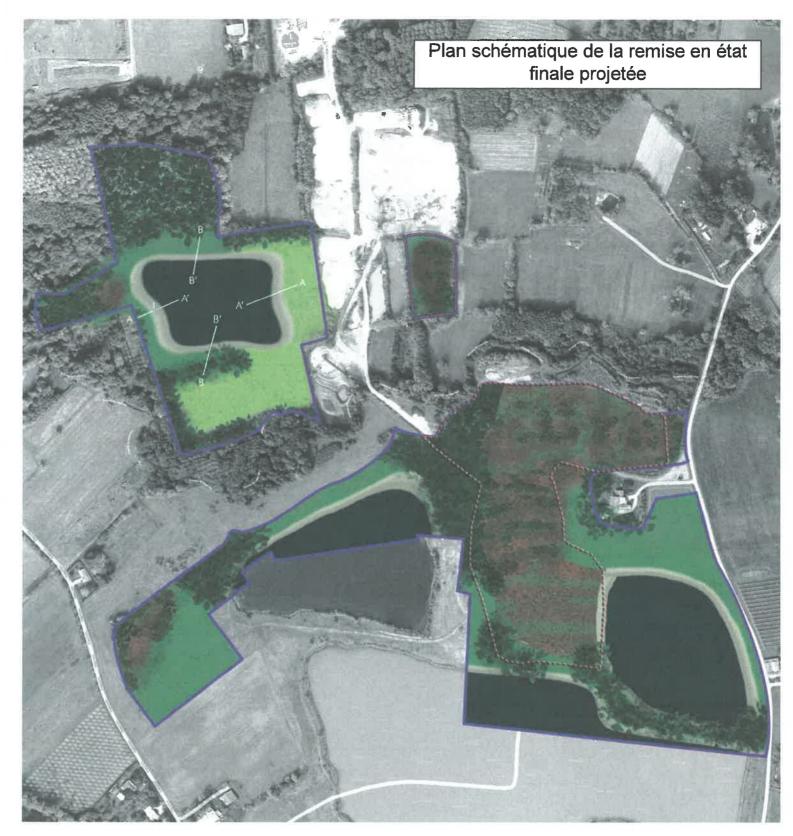
TEL: 05 53 55 35 35 - FAX: 05 53 52 34 39 - Courriel: infos@carrieres-thiviers.fr S.A AU CAPITAL DE 226 310€ - RC PARIS B 308 393 354 000 29



Carrières de Thiviers

Grandes lignes du de réaménagement :
Conservation du projet initial de remise en état sur la zone Sud.
Conservation d'un lac sur l'extension Nord-Ouest, et aménagement de ses berges.
Remblaiement d'une partie des terrains présents au Nord-Est pour remise en état agricole.
Conservation d'un lac sur l'extension Nord-Est.
A to south model of the state o
Avis sur le projet de remise en état :
Favorable
☐ Défavorable
Observations:

Fait à
Le
111011111011111111111111111111111111111



Légende

---- Emprise de la demande d'autorisation

Zone à transférer au site de traitement pour le recyclage des eaux

Prairie

Réaménagement en terrain agricole (pâturage)

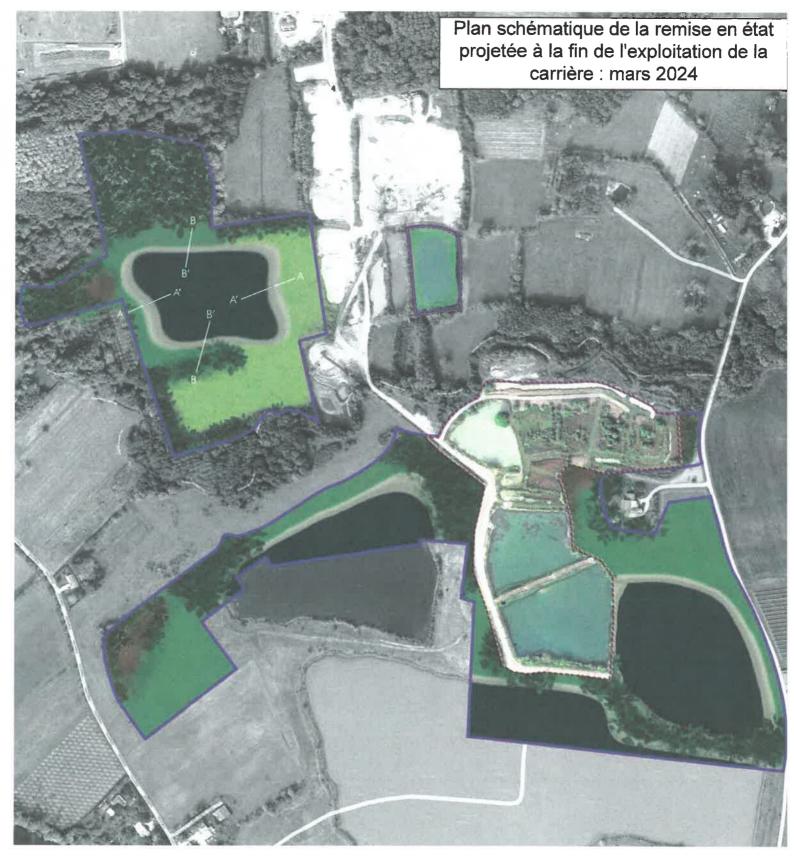
Trait de coupe

Zone humide

Plan d'eau

Berge aménagée

Boisements



Légende

Emprise de la demande d'autorisation

Zone à transférer au site de traitement pour le recyclage des eaux

Prairie

Réaménagement en terrain agricole (pâturage)

Trait de coupe

Zone humide

Plan d'eau

Berge aménagée

Boisements

Annexe 4 : Arrêtés Préfectoraux



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité territoriale de la Dordogne 05.53.02.65.80

Nº 2019071-0012

DATE: 12 MARS 2014

Arrêté préfectoral d'autorisation relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers par la société Carrières de Thiviers aux lieux-dits « La Fraichère », « Les Baillargats », « Les Courtissons », « Les Grandes Pièces », « Les Nauves », « Les Neufonts » et « Les Palanques » Commune de Lamothe-Montravel

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU le code du patrimoine et, notamment, son titre II du livre V,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi,

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 020734 du 25 avril 2002 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel,

VU la demande présentée le 17 janvier 2012 par laquelle la société CARRIERES DE THIVIERS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Planeaux » - 24800 – THIVIERS, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel aux lieux-dits « La Fraichère », « Les Baillargats », « Les Courtissons », « Les Grandes Pièces », « Les Nauves », « Les Neufonts » et « Les Palanques »,

VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 août 2012,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2012.69 du 2 octobre 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2014,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 14 février 2014,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en date du 14 février 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne,

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et, notamment, la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1er: Objet de l'autorisation

1.1. Installations autorisées

La S.A. Carrières de Thiviers, dont le siège administratif est situé Planeaux - 24800 – THIVIERS, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LAMOTHE-MONTRAVEL aux lieux-dits « La Fraichère », « Les Baillargats », « Les Courtissons », « Les Grandes Pièces », « Les Nauves », « Les Neufonts » et « Les Palanques » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement	Désignation des activités	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	150 000 t/an	A
2517.3	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit: 9000 m²	D

1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées, relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 2: Conditions générales de l'autorisation

2.1. Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas, notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées au point à l'article 1.1. ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les activités de la carrière (abattage, reprise des matériaux, traitement et évacuation des matériaux en dehors du périmètre autorisé) sont réalisées dans le créneau horaire 7h00 – 19h00, du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3. Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées représentant une superficie totale de 346 485 m².

Commune de Lamothe-Montravel

	Lieu-dit	Section	N° parcelles	Surfaces aut	orisées
	Les Courtissons	AM	167 pp	52 a 00 ca	environ
or fire of the Continues			168 pp	25 a 65 ca	environ

EMPRISE AUTORISEE	PRECEDEMMENT					
TOI	EM			172 pp	24 a 70 ca	environ
SE AU	CED			173 pp	26 a 70 ca	environ
APRI	PRE			174 pp	36 a 00 ca	environ
E				175 pp	58 a 00 ca	environ
				177 pp	60 a 00 ca	environ
				179 pp	30 a 00 ca	environ
				105	37 a 85 ca	
		Les Grandes Pièces	AM	106	49 a 79 ca	
				107	22 a 54 ca	
				64 pp	3 a 00 ca	environ
				65 pp	10 a 00 ca	environ
				66 pp	25 a 00 ca	environ
				67 pp	16 a 00 ca	environ
				68	13 a 23 ca	
		Les Nauves	АМ	69	25 a 05 ca	
		Les Nauves	AW	70 pp	36 a 00 ca	environ
				71 pp	36 a 00 ca	environ
				72 pp	21 a 84 ca	environ
m ()				73 pp	68 a 10 ca	environ
				74 pp	35 a 10 ca	environ
				340 pp	53 a 20 ca	environ
		Les Palanques	AM	82	67 a 14 ca	

			83 pp	2 a 50 ca	
			84 pp	1 a 29 ca	
			85	1 ha 17 a 63 ca	
			86 pp	34 a 00 ca	environ
			87 pp	30 a 00 ca	environ
			88 pp	5 ha 17 a 00 ca	environ
			89	64 a 77 ca	
			90	49 a 28 ca	
			91	47 a 50 ca	
			92	1 ha 64 a 30 ca	
			93	17 ca	
			97 pp	65 a 00 ca	environ
			98 pp	1 ha 06 a 00 ca	environ
			99 pp	76 a 00 ca	environ
	Les Neufonts	AM	365 pp	2 ha 10 a 09 ca	environ
1470	TOTAL	EMPRISE I	NITIALE :	23 ha 18 a 42 ca	environ
ORT			250	1 ha 09 a 40 ca	
APPC	La Fraichère	AK	251	1 ha 09 a 48 ca	
PAR R	Les Baillargats	АМ	34	29 a 80 ca	
ION			35	46 a 08 ca	
EXTENSION PAR RAPPORT			36	54 a 53 ca	
EX			37	78 a 70 ca	
			38	26 a 08 ca	

14 CH	EMPRISE TOTA	ALE:		34 ha 64 a 8	
KOR	TOTAL EXTENS	SION:		11 ha 46 a 43 ca	environ
ISAT	Portion du c	hemin rural		3 a 50 ca	environ
NOI			104	38 a 42 ca	
JRORISATION PRECEDENTE		АМ	103	73 a 14 ca	
EDE	Les Grandes Pièces		102	4 a 63 ca	1 2
NTE			101	54 a 33 ca	
			100	1 ha 80 a 50 ca	
			42	1 ha 91 a 88 ca	
			41	13 a 20 ca	
			40	89 a 32 ca	
			39	43 a 44 ca	

2.4. Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière, relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des I.C.P.E., est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 425 000 tonnes.

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et à traiter, sur le présent site, est fixée à 150 000 tonnes.

L'extraction des matériaux autres que ceux destinés à la remise en état du site doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3. doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et, notamment, celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées, au minimum, afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 5.6.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables issus de l'installation de traitement ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6. Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3: Aménagements préliminaires

3.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au site, en bordure de la R.D. 21, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés notamment, de part et d'autre sur la R.D. 936.

3.2. Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1. :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellement permettant d'établir, périodiquement, des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géo-référencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3. Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les matériaux extraits sont évacués au moyen de camions par la RD936. Le débouché sur la RD936 doit faire l'objet d'un aménagement de sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau STOP) au niveau de la sortie.

Cet accès à la RD936 doit être convenablement empierré et stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4. Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique, doit être mise en place en périphérie de ces zones.

En particulier, les fossés latéraux du chemin rural déplacé temporairement (extension Nord-Ouest) seront recréés. Autour de l'extension Nord-Ouest, un fossé sera créé pour collecter les eaux et les évacuer vers le ruisseau de Puisseaume.

3.5. Garanties financières

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article, permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 4: Archéologie préventive

4.1. Diagnostic archéologique

1/Conformément à l'article R.512-29 du Code de l'Environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions d'archéologie préventive. Celles-ci comprennent le diagnostic prescrit par arrêté préfectoral n° SD.11.0158 DU 29 novembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n°SD.11.158M du 15 mars 2012 ainsi que, le cas échéant, les prescriptions complémentaires de fouille ou de modification de la consistance du projet d'aménagement.

Afin de justifier du bon accomplissement de ces obligations, l'exploitant doit transmettre au Préfet du département de la Dordogne le courrier du Préfet de Région notifiant l'absence de prescriptions complémentaires à l'issue du diagnostic ou, en cas de fouille, l'attestation de libération de terrain prévue par l'article 53 du décret n° 2004-490.

2/En dehors du déroulement des interventions d'archéologie préventive décrites au 1° ci-dessus et en cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine Service Régional de l'Archéologie 54, rue Magendie 33074 – BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler, immédiatement, toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers, relatifs à la découverte de vestiges archéologiques, sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

4.2. Surfaces concernées

Le diagnostic portera exclusivement sur les secteurs en extension ce qui correspond aux parcelles prescrites.

Ces nouvelles emprises sont divisées en deux secteurs correspondant à des situations topographiques différentes. Le diagnostic se fera sur une période de 5 ans.

Secteur 1 : il correspond au lieu-dit « Les Grandes Pièces » section AM 100, 101, 102, 103 et 104, d'une surface de 38 500m² environ.

Secteur 2 : il concerne les parcelles du lieu-dit « Les Baillargats » section AM de 34 à 42. Ce secteur a une surface de 36 500m² environ.

Article 5: Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1. Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés, progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

5.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.3. Épaisseur d'extraction - phasage

5.3.1. Secteur Est

La profondeur maximale de l'extraction autorisée est de 5,3mètres . Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 0,8 m (mini 0,5 m, maxi 1,3 m) dont 0,5m de terre végétale;
- pisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 4,5 m

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 1 mètre NGF.

5.3.2. Secteur Nord-Ouest

La profondeur maximale de l'extraction autorisée est de 5,3 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 2,4 m (mini 0,6 m, maxi 3,8 m) dont 0,5m de terre végétale;
- pisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 1,8 m

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 1 mètre NGF.

5.4. Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée, sans rabattement de la nappe, à l'aide d'une pelle mécanique à bras rallongé ou d'une dragueline.

L'exploitation comprend 1 à 2m hors d'eau.

Une piste de liaison est aménagée entre le secteur Nord-Ouest et le stock-pile. Cet aménagement implique la mise en place d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de Lamothe.

Les matériaux extraits lors du décapage sont soit directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, soit stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les matériaux extraits sont repris par tombereaux ou chargeur et déversés dans la trémie d'alimentation du tapis de plaine relié à l'unité de traitement. Le tout-venant sera acheminé par convoyeurs à bande jusqu'à l'unité de traitement, au lieu-dit Puissesaumes.

5.5. Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en trois phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

3 SEM	att ava di			Surfaces		Volumes théoriques	Tonnages
Phase	Durée	exploitées	Découverte (m³)	Gisement (m³)	Stériles (m³)	commercialisables (gisement) en t	
1A	3 ans	3,35 ha	28 000	150 000	22 500	255 000	
1B	0,6 ans	0,5 ha	4 000	30 000	4 500	50 000	
2	1,4 ans	3,65 ha	88 000	70 000	10 500	120 000	
Total	5 ans	7,5 ha	120 000	250 000	37 500	425 000	

5.6. Aménagements particuliers

Lors des travaux d'extraction dans le secteur Est, un merlon de 4,5 m de hauteur environ est édifié face à l'habitation de Château Gaillard (Les Marnes), en bordure d'extraction, à 20 m de la VC n°305.

La hauteur de ce merlon atteint 4 m face à l'habitation des Palanques et se trouve à 55 m des limites de l'emprise, lors de l'emploi de la pelle hydraulique. Cette hauteur peut être réduite à 2 m lors de l'utilisation de la dragueline.

Lors de la réalisation des travaux sur les terrains de l'extension Nord-Ouest, un merlon de 2 m de hauteur est mis en place en bordure Ouest du chemin rural dévié, face à l'habitation des Terres de l'Estay. Un autre merlon de deux mètres de hauteurest édifié sur certaines portions de la piste de liaison entre la zone d'extraction Nord-Ouest et le stock-pile, de manière à réduire l'impact découlant du trafic des tombereaux vis-à-vis des habitations des Terres de L'Estay, des Courtissons et des Neufonts.

Ces merlons qui sont positionnés parallèlement au sens d'écoulement des eaux de crue comportent une alternance de sections composées de terres de découverte stables et de sections composées de sables de remblais pouvant être emportées lors d'épisodes de crue.

Une mesure de protection spécifique à la piste traversant le ruisseau de Lamothe est mise en œuvre. Cette dernière traverse le lit du ruisseau de manière perpendiculaire à celui-ci afin de minimiser l'emprise impactée.

5.7. Suivi environnemental

Un suivi environnemental par un écologue doit être organisé à toutes les phases du projet (aménagement, exploitation et remise en état) ainsi qu'un suivi régulier de la faune et de la flore afin de pouvoir apprécier l'efficience de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre. Les résultats de ces suivis ainsi qu'un bilan à l'issue de la remise en état sont transmis à la DREAL Aquitaine/ Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité.

5.8. Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

Article 6 : Sécurité du public

6.1. Clôture et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées en périphérie du site et, plus particulièrement, le long des voies de communication.

Les plans d'eau résultant de l'extraction et de bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

6.2. Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

6.3. Mesures de protection vis-à-vis du réseau hydrographique et du risque de crue Extension Nord-Ouest:

Une bande inexploitée de 20 m minimum est maintenue entre le ruisseau de Puisse-Saumes et la limite d'extraction.

Une bande inexploitée de 50 m minimum est maintenue entre le ruisseau de Lamothe et la limite d'extraction.

Le talutage de la berge hors d'eau est réalisé en pente douce (1V/5H) en bordure du ruisseau de Lamothe.

Le talutage des autres berges est réalisé selon une pente de 1V/3H.

La zone humide localisée dans le secteur nord de l'extension Nord-Ouest et le délaissé correspondant à l'emplacement réservé au projet de déviation de CASTILLON-LA-BATAILLE / LAMOTHE-MONTRAVEL ne peuvent être exploités ou utilisés.

Extension Est:

Une bande inexploitée de 25 m minimum est maintenue entre la voie communale n°305 et la limite d'extraction.

Le talutage de la berge Est hors d'eau le long de la voie communale n°305 est réalisé selon une pente de 1V/3H.

Article 7: Plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.);
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et, notamment des carreaux (cote NGF) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visées à l'article 6.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc ...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont, notamment, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente ...). Il est, notamment, joint un relevé, établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant : le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées.

Article 8 : Prévention des pollutions

8.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air, des sols ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement, dans la fouille, de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdite sur le site.
- II Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur l'aire étanche de l'installation de traitement à Puissesaumes. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction à condition qu'elle se fasse au-dessus d'une couverture absorbante ou d'un dispositif similaire de façon à récupérer les éventuelles égouttures. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie en ce sens par l'exploitant. L'exploitant veille au respect par ses employés ou ses prestataires externes de cette procédure.

Les opérations d'entretien des véhicules sont réalisées à l'atelier de l'installation de traitement, au-dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Une éventuelle pollution d'un plan d'eau sera circonscrite par des boudins oléophiles. Les eaux éventuellement polluées seront pompées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

8.3. Gestion des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site, en particulier, pour les opérations de lavage des engins (roues et véhicules). Les dispositifs décanteurs/déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et de vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 8.3.3.

8.3.1. Eaux de procédé

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site. Toutefois, les eaux d'appoint au traitement des matériaux s'effectuant à proximité de la carrière sont prélevées sur les plans d'eau non réaménagés.

8.3.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome dont, notamment, l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

8.3.3. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- → pH compris entre 5,5 et 8,5;
- → température < à 30°C;
- → Matières en Suspension Totale (M.E.S.T.) < à 35 mg/l;
- → Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté < à 125 mg/l;
- → hydrocarbures < à 5 mg/l.

8.3.4. Eaux de lavage (roues et véhicules)

Les opérations de lavage des engins sont effectuées sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Le circuit des eaux associé est basé sur un recyclage. Les eaux chargées collectées sont dirigées vers les bassins de décantation. Une fois séchées, les fines issues de la décantation sont utilisées pour la remise en état du site.

8.3.5. Eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des camions et engins.

8.3.6. Surveillance des valeurs limites d'émission

Avant le début d'exploitation, l'exploitant constitue en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 4 puits de contrôle dont 3 à mettre en place (1sur l'extension Est et 2 sur celle du Nord-Ouest) conservé à l'état final.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quels que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de

l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyse commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signé avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.4. Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection et à l'environnement ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- l'arrosage des pistes par déversement d'eau en période sèche ;
- l'aménagement d'un merlon en bordure de l'emprise exploitée formant un écran vis-à-vis des vents d'Ouest;
- le transfert par bande transporteuse du tout-venant entre le stock-pile et l'installation de traitement;
- le maintien de la frange boisée au Nord permettant de limiter les émissions de poussières dans cette direction.

8.5. Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets notamment dangereux sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

Article 9: Prévention des risques

9.1. Dispositions générales

9.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment, au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent, notamment, sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2. Appareils à pression

Tous les appareils à pression, en service dans l'établissement, doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 10: Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en dehors des tirs de mines.

10.1. Bruits

10.1.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins, dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3. Niveaux acoustiques

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergence ci-après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser, en limite de zone autorisée, sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)			
Désignation	Période diurne 7h00 – 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h00 – 7h00 y compris dimanche et jours fériés		
En limite du périmètre autorisé (P.A.)	70	Pas d'activité		

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4. Contrôles

Dès la mise en activité de la carrière puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2. Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

Article 11: Évacuation des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisés à l'article 1.1. ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux et ce, quelques soient les conditions atmosphériques.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D. 936., notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

Un panneau apposé sur le site avant l'accès à la voirie publique rappelle aux chauffeurs l'importance du respect des dispositions du Code de la Route, notamment lors de la traversée des villages.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 12 : État final

12.1. Principe et notification

12.1.1. Principe

A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 12.2,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- B l'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- C La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la

partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite police des carrières.

12.1.2. Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

12.2. Conditions de remise en état

La remise en état des lieux aura pour but premier d'assurer la sécurité du site et de la réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

Les principes de remise en état avec la prise en compte des recommandations de l'étude écologique et du Schéma Départemental des Carrières de la DORDOGNE consiste en :

- l'aménagement des berges des plans d'eau de façon irrégulière afin d'augmenter la diversité écologique et paysagère (hauts-fonds, berges à fleur d'eau, plans d'eau permanents et temporaires, berges en feston, triples berges...),
- la création de zones humides favorables à la faune et la flore aquatique,
- l'aménagement des hauts-fonds,
- l'utilisation d'espèces locales pour une meilleure intégration du site dans son environnement,
- la mise en place d'un cheminement autour du plan d'eau principal et aménagement d'une aire de parking dans le secteur Sud-Ouest.

La remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,
- le modelage des berges des plans d'eau est irrégulier afin de favoriser la biodiversité avec une pente de 1/3 pour la berge en limite Est de l'extension Est, de 1/5 sur les berges des bassins de l'extension Nord-Ouest et des pentes variables sur les berges remaniées des plans d'eau existant et évoluant dans le cadre du projet d'extension avec la création d'une ou de plusieurs berges sableuses verticales ou sub-verticales d'une hauteur indicative de 3 mètres sera créée. Cette berge favorisera la nidification d'oiseaux cavernicoles,
- l'aménagement d'un plan d'eau principal de 19,5 ha maximum aux berges sinueuses et talutées pour former des pentes variées. Ce plan d'eau comportera un secteur à vocation de zone d'activité (pêche notamment, conformément aux souhaits du Conseil Municipal de Lamothe-Montravel),
- l'aménagement d'un plan d'eau à vocation naturelle de 4,5 ha maximum, créé par l'exploitation de la zone d'extension Est, à analyser avec précision en liaison avec le Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité (SPREB) de la DREAL Aquitaine,
- l'aménagement de zone humide à vocation écologique au Nord-Ouest de l'habitation Les Palanques, comportant des hauts-fonds,
- l'aménagement de deux plans d'eau de 0,5 ha chacun au sein d'une zone humide sur les terrains de l'extension Nord-Ouest,
- la revégétalisation du site aux moyens d'essences naturellement présentes dans la zone du projet et de provenance locale (Chêne pédonculé, d'Orme champêtre et d'Erable sycomore, accompagnés d'aulne glutineux et de frêne commun pour les terrains plus humides) à l'exclusion de toute espèce invasive (Robinier faux-acacia, Erable negundo, Elagnus...) ou ornementale,

- la création d'un chemin de promenade ceinturant le plan d'eau principal et le plan d'eau à vocation naturelle,
- enlèvement de l'ensemble de la signalisation,
- reconstitution du chemin rural de la zone d'extension Nord-Ouest,
- nettoyage général du site.

12.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs à l'installation de traitement des matériaux implantée à proximité de la carrière et autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 ou déchets est interdit.

Article 13: Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières, prescrites par l'article L.516-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes.

13.1. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour période quinquennale et une période de deux ans, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en € TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	215750	15,08	18,59
De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 7 ans après cette date	215750	18,59	34,65

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 13.3.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

13.2. Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état

nécessite une augmentation des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telles qu'elles figurent sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation > à 15 % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1. est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$Cn = Cr$$
 $X = \frac{Indexn}{Indexr}$ $X = \frac{1+TVAn}{1+TVAr}$

C_n : Le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

 C_{r} : le montant de référence des garanties financières ;

Index_n : indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties ;

Index, : indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que

l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 13.6 ci-dessous.

13.4. Appel des garanties financières

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

13.5. Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état (fin de la période post-exploitation) et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

13.6. Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3., entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-1 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 14: Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) qui lui sont applicables.

Article 15: Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16: Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains y compris le maintien, de façon permanente, des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 17: Caducité

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 18: Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an à compter de sa notification, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant de début d'exploitation et sous sa responsabilité, doit être accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 19: Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sans préjudice

des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier.

Article 20: Accidents/Incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer, « dans les meilleurs délais », à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine, ensuite, les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées sauf décision contraire de celle-ci.

Article 21: Prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 020734 du 25 avril 2002.

Article 22: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 24: Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de Lamothe-Montravel et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Lamothe-Montravel pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 25 : Copie et exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, M. le maire de la commune de Lamothe-Montravel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Carrières de Thiviers.

Fait à Périgueux,

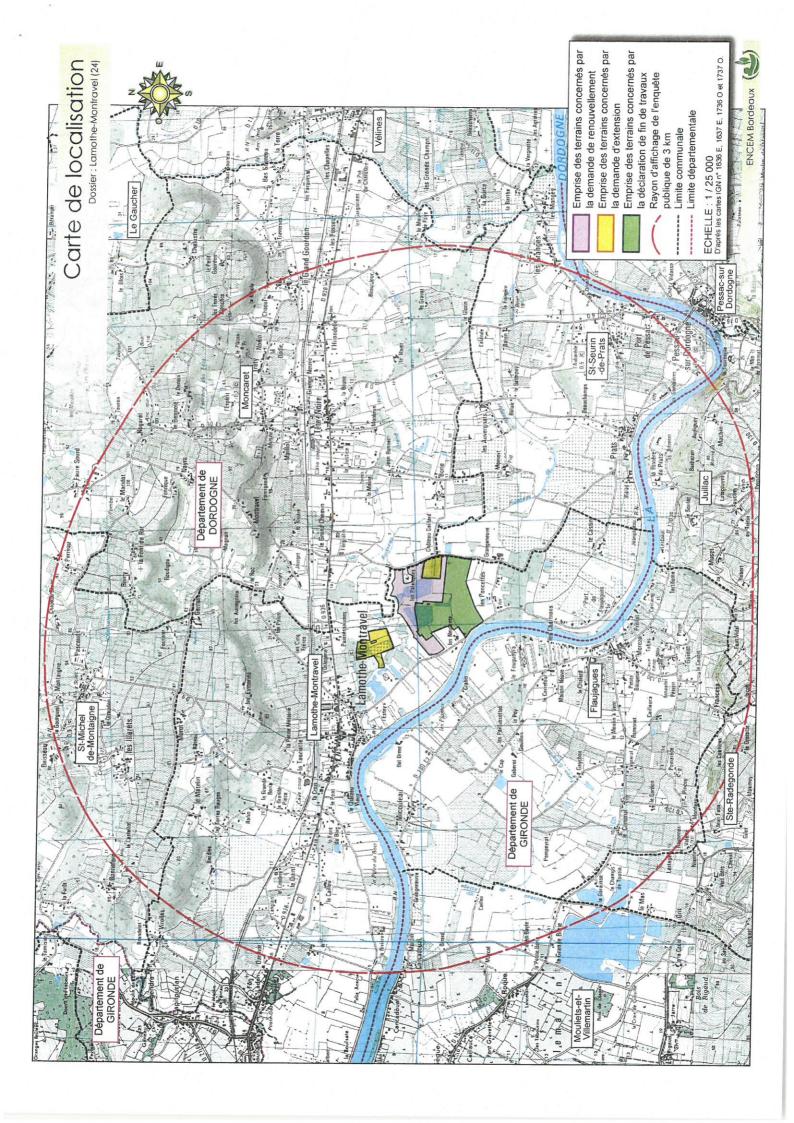
Le préfet,

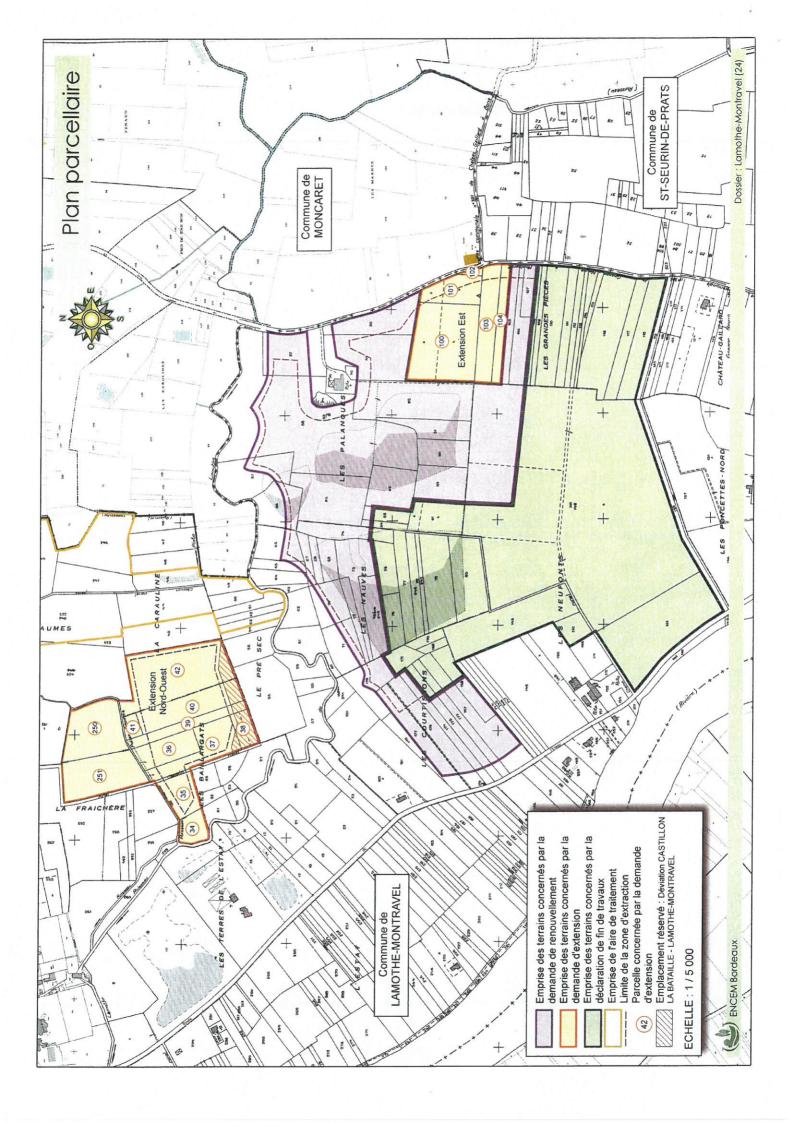
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

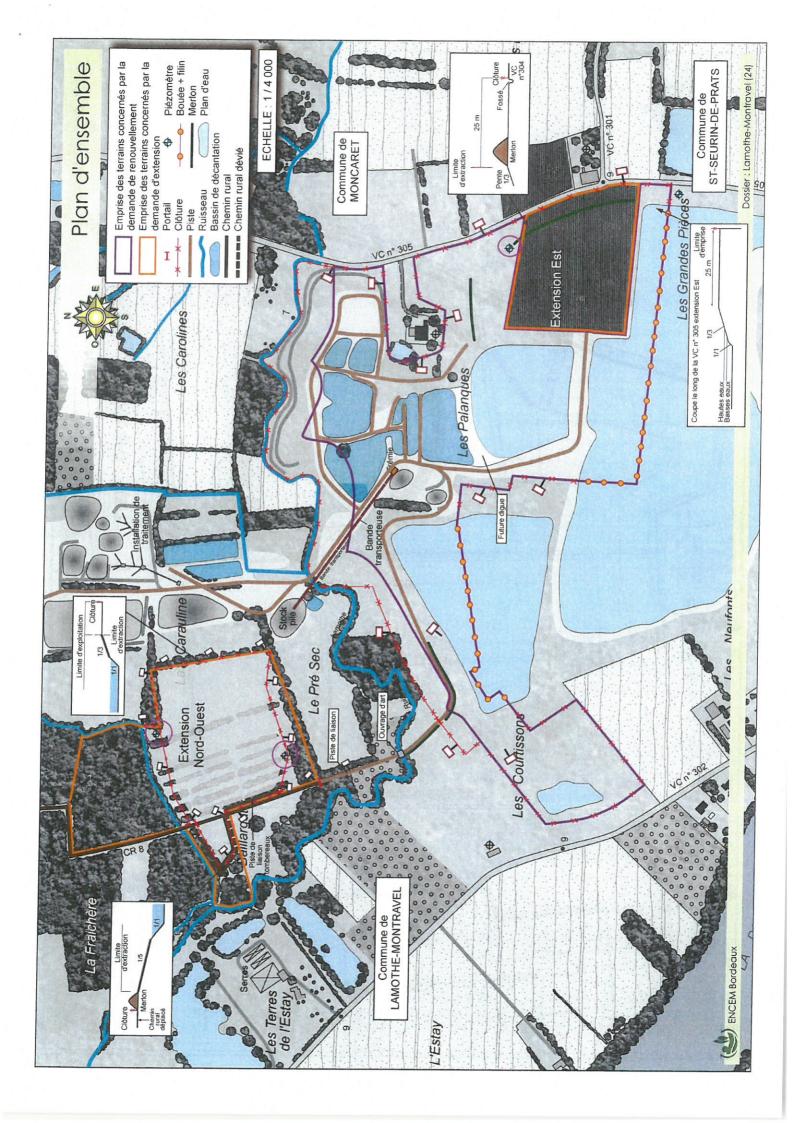
Jean-Louis AMAT

ANNEXE I: PLANS

- Carte de localisation au 1/25 000
- Plan parcellaire au 1/5000
- Plan d'ensemble au 1/4000 avec localisation des piézomètres
- Plans de phasage au 1/2500
- Plan de mouvement des découvertes au 1/4000
- Plan de remise en état du site

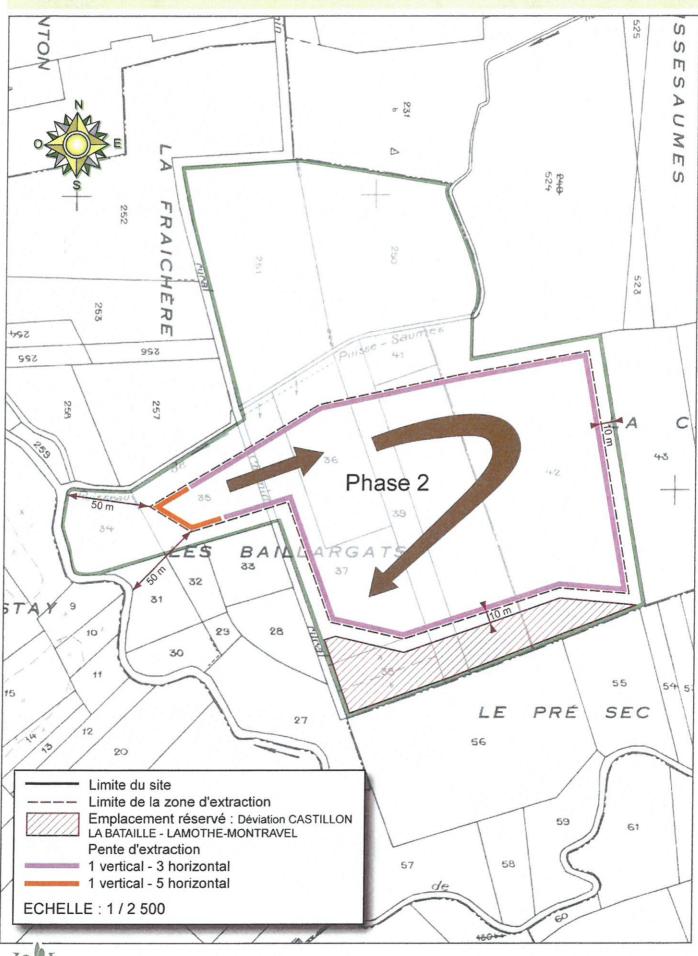






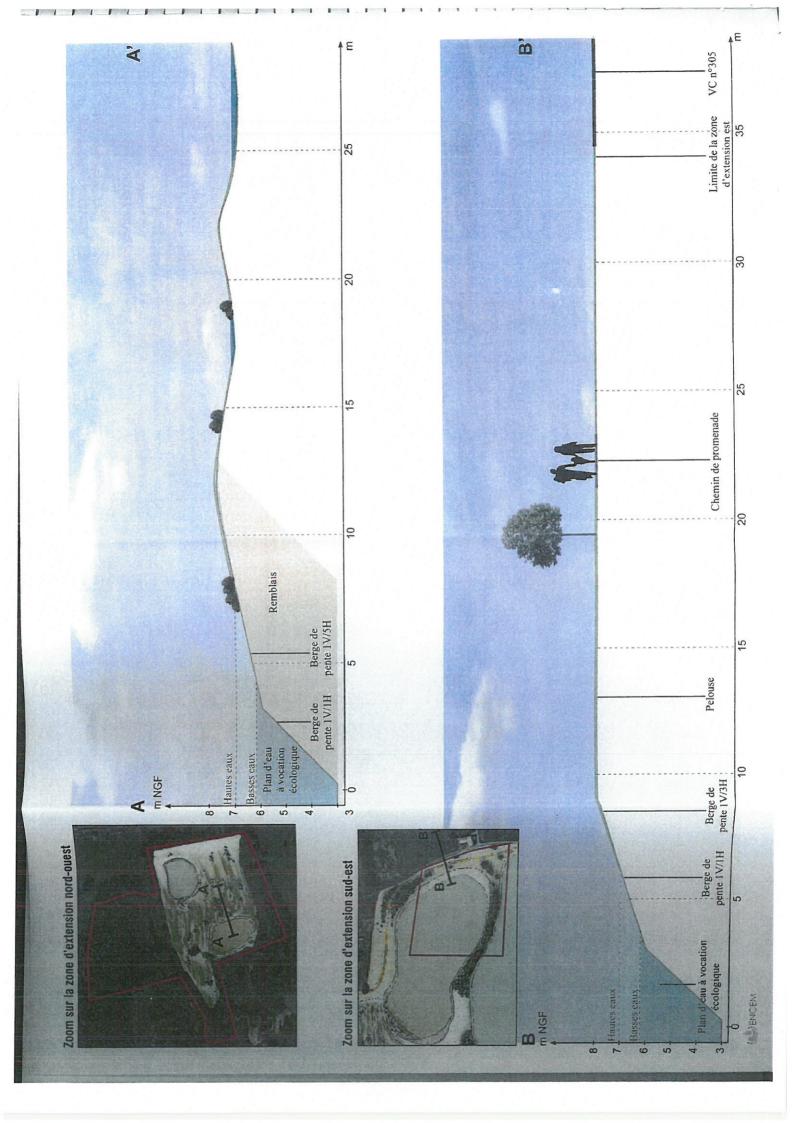


Plan de phasage - Extension Nord-Ouest



ENCEM Bordeaux

Dossier: Lamothe-Montravel (24)



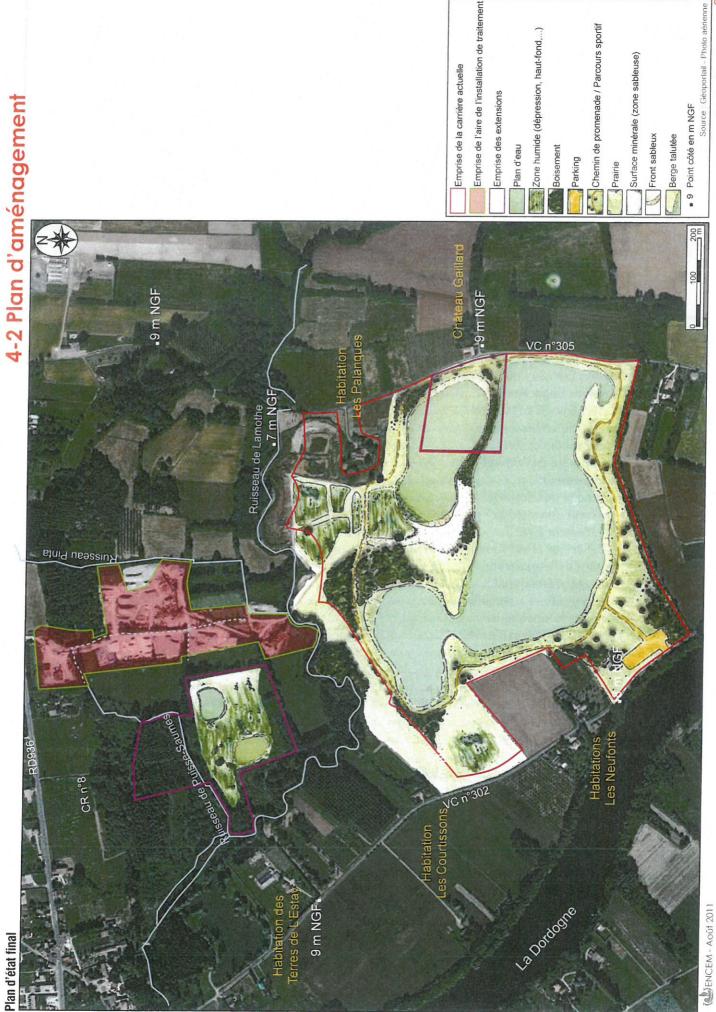


TABLE DES MATIÈRES

	Article 1 : Objet de l'autorisation	3
	1.1.Installations autorisées	3
	1.2.Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	3
	1.3.Notion d'établissement	
	Article 2 :Conditions générales de l'autorisation	4
	2.1.Conformité au dossier	4
	2.2.Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)	4
	2.3.Implantation	4
	2.4.Capacité de production et durée	7
	2.5.Intégration dans le paysage	8
	2.6.Réglementations applicables	8
1	2.7.Contrôles et analyses	8
	Article 3 : Aménagements préliminaires	8
	3.1.Information du public	8
	3.2.Bornages	9
	3.3.Accès à la voie publique	9
	3.4.Gestion des eaux de ruissellement	9
	3.5.Garanties financières	9
	Article 4 : Archéologie préventive	10
	4.1.Diagnostic archéologique	10
	4.2. Surfaces concernées	10
	Article 5 : Conduite de l'exploitation	11
	5.1.Défrichement	11
	5.2.Technique de décapage	11
	5.3. Épaisseur d'extraction - phasage	11
	5.3.1. Secteur Est	11
	5.3.2. Secteur Nord-Ouest	
	5.4. Méthode d'exploitation	
	5.5. Phasage prévisionnel	12
	5.6. Aménagements particuliers	12
	5.7. Suivi environnemental	13
	5.8.Destination des matériaux	
	Article 6 :Sécurité du public	13
	6.1.Clôture et accès	13
	6.2.Éloignement des excavations	
	6.3. Mesures de protection vis-à-vis du réseau hydrographique et du risque de crue	13
	Article 7 :Plan d'exploitation	14
	Article 8 : Prévention des pollutions	15
	8.1.Dispositions générales	15
	8.2.Prévention des pollutions accidentelles	15
	8.3.Gestion des eaux	16
	8.3.1 Eaux de procédé	16
	8.3.2 Eaux domestiques	16
	8.3.3 Eaux de ruissellement	16
	8.3.4 Eaux de lavage (roues et véhicules)	
	8.3.5 Eaux souterraines	16
	8.3.6 Surveillance des valeurs limites d'émission	
	O.J.O OULVEINAILEE GES VAICUES MEMICS G CHIESSIOH	

8.4.Pollution atmosphérique	17
8.5.Déchets	
Article 9 :Prévention des risques	18
9.1.Dispositions générales	18
9.1.1 Règles d'exploitation	19
9.1.2 Équipements importants pour la sécurité	19
9.2.Appareils à pression	
Article 10 :Bruits et vibrations	19
10.1. Bruits	19
10.1.1 Véhicules et engins	
10.1.2 Appareils de communication	20
10.1.3 Niveaux acoustiques	
10.1.4 Contrôles	21
10.2. Vibrations	
Article 11 :Évacuation des matériaux et circulation	21
Article 12 :État final	22
12.1.Principe et notification	22
12.1.1 Principe	22
12.1.2 Notification de remise en état	23
12.2.Conditions de remise en état	23
12.3.Remblayage de la carrière	24
Article 13 :Constitution des garanties financières	
13.1. Montant des garanties financières	24
13.2. Augmentation des garanties financières	
13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières	25
13.4. Appel des garanties financière	
13.5.Levée des garanties financières	
13.6. Sanctions administratives et pénales	
Article 14 :Hygiène et sécurité des travailleurs	
Article 15 :Modifications	27
Article 16 :Changement d'exploitant	27
Article 17 :Caducité	27
Article 18 :Récolement	
Article 19 :Sanctions	
Article 20 :Accidents/Incidents	
Article 21 :Prescriptions antérieures	
Article 22 :Droits des tiers	
Article 23 :Délais et voies de recours	
Article 24 :Publicité	
Article 25 :Copie et exécution	29



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT du TERRITOIRE 2, rue Paul Louis Courier 24016 – PERIGUEUX Cédex © 05.53.02.26.39

D.R.I.R.E \$\pi\$ 05.53.45.56.00

REFERENCE A RAPPELER

N°

021811

DATE 3 1 OCT. 2002

ANCAISE

A DORDOGNE

2 1 0C1, 2002

ARRETE d'AUTORISATION

Oordogne

de mise en service d'une installation
de traitement de matériaux
aux lieux-dits "Puissessaumes, "La Carauline"
et "Le Pré Sec"
sur la commune de LAMOTHE MONTRAVEL

LE PREFET de la DORDOGNE Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 512-2;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU la demande enregistrée le 15 mai 2001 par laquelle la S.A. Carrières de Thiviers, domiciliée 24800 THIVIERS, sollicite l'autorisation de mettre en service une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL aux lieux-dits "Puissessaumes, La Carauline et Le Pré Sec";

VU plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 03 juin 2002;

VU l'avis émis par la conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 3 6 SEP. 2002

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- CONSIDERANT que l'exploitant s'engage de limiter les risques liés au trafic des camions par un aménagement routier sur la route départementale 936;
- CONSIDERANT que la mise en place d'un merlon en direction du hameau de « Puissessaumes » et la réalisation d'un mur devant la maison la plus proche, sont de nature à limiter les nuisances acoustiques ;
- CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant, notamment l'aspersion du broyeur, l'arrosage régulier des abords des stocks et des zones d'évolution des engins et par la réalisation d'un merlon à l'Ouest de la zone, sont de nature à limiter la propagation des poussières;
- CONSIDERANT que la limitation de la hauteur des stocks à 6 mètres est de nature à limiter l'impact visuel;
- CONSIDERANT que la mise en place d'un système de décantation des eaux de process et de ruissellement, et leur utilisation en circuit fermé est de nature à limiter les prélèvements et les entraînements de matières en suspension dans le milieu naturel;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Installations autorisées

La S.A. Carrières de Thiviers dont le siège social est situé à 24800 THIVIERS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL, au lieux dits « Puissesssaumes, La Carauline et Le Pré Sec », les installations suivantes dans son établissement de traitement des matériaux :

Rubrique de	Libellé	Critère propre au	AS - A
classement		dossier	D - NC
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	285 kW	A
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le dédit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h	1,08 m3/h	D
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430C d'un volume de 30000 m3, représentant une capacité équivalente totale de :	6 m3	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur.	150 m2	NC
2517	Stockage tampon	15000 m3	NC

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

L'installation sera située sur les parcelles cadastrées dans la section AM, sous les numéros 44, 45, 49 à 53 et dans la section AK, sous les numéros 232 à 235, 243, 245 à 247, 522, et 525 d'une superficie totale de l'ordre de 8,8 ha environ.

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2: Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'ensemble de l'installation dans le paysage. Le massif boisé peupliers, s'interposant entre l'aire de traitement et la route, ne doit pas être défriché.

La hauteur des stocks ne dépassera pas 6 mètres.

Les merlons destinés à la protection des habitations de « Puissessaumes » resteront en place jusqu'à la fin de l'exploitation de l'installation de traitement. Leur hauteur est limitée à 4 mètres maximum. Ils doivent être végétalisés dès leur création pour favoriser leur intégration dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, s'ils existent, et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 : Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 : Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 : Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3: MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4: DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, <u>qui ne vaut pas permis de construire</u>, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5: INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6: CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment:

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Remise en état

La remise en état de la zone concernant l'installation de traitement doit assurer la sécurité du site et faire l'objet d'un réaménagement imitant l'état actuel:

- l'ensemble des stocks doit être évacué,
- les différentes pièces de l'installation de traitement doivent être démontées et évacuées,
- les structures annexes (pont-bascule, cuves, bâtiments, dalles béton, etc. ...) doivent être démontées et évacuées,
- l'aire dégagée doit faire l'objet d'un reverdissement par semis de gazon rustique, des plantations d'arbres et de haies,
- le bassin tampon, localisé dans la partie Sud du site, ne doit pas être curé les dernières années afin qu'il se comble de lui-même pour faciliter l'instauration d'une végétation type roselière.

ARTICLE 7: PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux utilisées dans l'installation de traitement des matériaux sont celles employées dans le circuit de lavage des matériaux, qui correspond à un débit de 150 m³/heure.

L'installation fonctionne en circuit fermé, les eaux de lavage sont dirigées vers trois bassins de décantation, dimensionnés de façon à assurer la décantation d'une plage de fines spécifiques. Le premier bassin contenant des eaux claires reçoit, également les eaux pluviales recueillies sur le site.

Les bassins de décantation doivent être étanches. Ils doivent être curés aussi souvent que nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement. Les boues (fines) issues des curages sont stockées et utilisées pour la remise en état du site.

La traversée du ruisseau par la bande transporteuse de matériaux sera aménagée de manière à ce qu'aucun élément ou particule fine ne puisse tomber dans le cours d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement :

- du réseau public de distribution d'eau potable de Lamothe-Montravel pour les sanitaires,
- des eaux de ruissellement et éventuellement du plan d'eau pour l'installation de traitement des matériaux.

Les eaux vannes sont envoyées dans une fosse toutes eaux prolongée d'un épandage souterrain.

7.1: Prélèvements d'eau

Pour son fonctionnement, l'installation de traitement aura besoin d'un débit de 150 m³/h.

Le volume initial nécessaire est prélevé dans le bassin d'eau claire qui recueille également les eaux de pluie.

L'appoint ultérieur (perte de l'ordre de 8% dans les matériaux fins, donc 12 m³/h) proviendra généralement du bassin tampon recueillant les eaux de ruissellement collectées sur le site. Un appoint complémentaire peut être fait à partir du plan d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Aucun ouvrage de prélèvement dans les cours d'eau n'est autorisé. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit d'un cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code. Ils ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

7.2 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux .

Des mesures doivent être prévues pour éviter toute fuite et donc tout risque de pollution chimique par hydrocarbures, notamment :

- mise en place d'une aire étanche pour le plein et la vidange des engins ;
- la cuve à carburant est équipée d'un pistolet de distribution à arrêt automatique ;
- mise en place des cuves de fuel dans un bac de rétention étanche à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- installation d'une aire étanche de lavage des engins et camions reliée à un débourdeur-déhuileur ;
- récupération des huiles usagées et évacuation par un récupérateur agréé ;
- canalisation des fluides;
- plan des réseaux.

7.3 : Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

7.4 : Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

7.5: Les effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux de ruissellement, issues de l'installation de traitement des matériaux et de la zone de stockage;
- les eaux usées : les eaux de lavages des sols, les eaux pluviales polluées , les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction);
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus:

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales, aux eaux de process en provenance des installations de traitement de l'établissement et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans les bassins de décantation.

L'émissaire 2 correspond aux eaux domestiques. Leur rejet s'effectue dans une fosse toutes eaux prolongée d'un épandage souterrain.

7.5.1 : Conditions de rejet

Eaux exclusivement pluviales

Il n'y a pas de rejet des eaux pluviales issues de l'installation de traitement des matériaux et de la zone de stockage dans le milieu naturel. Ces eaux sont canalisées vers un bassin tampon dont le dimensionnement (superficie de 250 m2) permet de recueillir la totalité des eaux susceptibles de ruisseler sur le carreau de l'unité de traitement et de la zone de stockage.

Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux vannes sont envoyées dans une fosse toutes eaux prolongée d'un épandage souterrain.

Si l'exploitant envisage le raccordement sur un réseau, il doit s'assurer que:

- le raccordement est autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique,
- la convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Cette convention fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Eaux de process

Les eaux de lavage des matériaux sont utilisées en circuit fermé.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

7.5.2 : Valeur limite de rejets

Le bassin tampon recueillant les eaux de ruissellement collectées sur le site est aménagé pour empêcher tout écoulement intempestif de ces eaux dans le réseau hydrographique local, qui conduirait à une augmentation notable de la turbidité de l'eau dans les fossés et ruisseaux voisins.

En cas de rejets accidentels des eaux pluviales canalisées dans le milieu naturel, les prescriptions suivantes doivent être respectées:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à
 125 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

7.5.3 : Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines par rapport au sens d'écoulement de la nappe :

- un piézomètre situé en aval (point C, voir plan en annexe),
- un piézomètre en amont (Nord-Est de l'installation de traitement, voir plan en annexe).

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Les analyses sur ces prélèvements sont effectuées dans les conditions énumérées ci-après :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
pН	NFT 90 008
MEST	NF EN 872
DCO	NFT 90 101
Hydrocarbures	NFT 90 114

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

7.5.4 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

7.5. 5: Pollution des sols

Les cuves à hydrocarbures et les réserves d'huiles sont placées dans un bâtiment fermé, implanté de façon à éviter toute pollution accidentelle en cas de crues.

ARTICLE 8: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installations de traitement des matériaux pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés et éliminés à la source.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

8.1 : Odeurs - Fumées

L'installation de traitement des matériaux fonctionne à l'énergie électrique.

Les gaz d'échappement produits par les engins fonctionnant au fioul sont entretenus et conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

8.2 : Poussières

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...) et convenablement nettoyées,
- la piste d'entrée du site de l'installation de traitement des matériaux est stabilisée par la mise en place d'un enrobé sur une longueur d'environ 120 mètres,
- les roues des véhicules sortant de l'installation sont arrosées, de manière à ne pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- l'émission des poussières au niveau du broyeur vertical est réduite par aspersion et les cribles fonctionnent sous eau.

8.3 : Contrôles des poussières

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des mesures de retombées de poussières.

Les frais sont supportés par l'exploitant et les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

8.4 : Stockages

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

Les abords des stocks de produits finis sont arrosés lorsque le besoin s'en fait sentir

ARTICLE 9: BRUIT ET VIBRATIONS

9.1.: Construction et Exploitation

L'installation de traitement des matériaux est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

9.3: Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4: Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

		Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
Points de Mesure	Emplacements	période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	
1	Parking	59	
2	Puissessaumes	56	

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont de 07h00 à 19h00 du lundi au vendredi. L'entretien est réalisé le samedi. Le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés est interdit.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

9.5 : Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

9.6: Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

9.7 : VIBRATIONS

L'installation de traitement des matériaux n'engendre pas, en principe, de vibrations.

Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 10: TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'installation de traitement des matériaux génère les déchets suivants :

- les huiles usagées (un volume annuel d'environ 1200 litres par an) sont récupérées dans des fûts placés dans un bac de rétention, puis évacuées par un récupérateur agrée (Société de Récupération et de Recyclage des Huiles Usagées : SRRHU),
- les ordures ménagères sont collectées par l'entreprise puis évacuées par les services communaux,
- les pneus des chargeurs sont récupérés par le fournisseur,
- les pièces d'usure de l'installation tels que les tapis et galets des bandes transporteuses, les rouleaux, les mâchoires des concasseurs, les grilles des cribles, les pièces métalliques et les batteries sont récupérées par un ferrailleur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le

conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

ARTICLE 11: PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'installation de traitement des matériaux est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'accès au site doit être constamment fermé ou surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

11.1: Risques d'incendie

Les risques d'incendie proviennent notamment de l'existence ou de l'utilisation :

- d'installations électriques,
- des cuves de fuel (2 x 15000 litres),
- d'engins de chantier,
- foudre, malveillance, etc. ...

11.2: Risques d'explosion

Les risques d'explosion sont essentiellement liés à l'utilisation d'installations électriques.

Le risque lié à l'emploi ou à la présence de cuves d'hydrocarbures ne peut exister que si ces produits sont préalablement chauffés.

11.3: Risques d'accidents

Les risques d'accidents proviennent notamment de la circulation des camions et du fonctionnement de l'unité de traitement du fait de la présence d'appareils en mouvement.

11.4: Mesures de protection

L'installation électrique doit être conforme à la réglementation en vigueur, et subir un contrôle annuel par un organisme agréé. Le registre de vérification doit être en permanence, à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures de protection, pour le personnel et le matériel, conformément au règlement général des industries extractives (RGIE).

Les dispositions à respecter lors du remplissage des réservoirs des engins doivent être strictement appliquées (ne pas fumer, couper les moteurs, etc. ...).

L'exploitant doit mettre en place des extincteurs dans chaque engin et à proximité des installations présentant un risque d'incendie.

Les camions doivent respecter les prescriptions du code de la route et être contrôlés conformément à la réglementation en vigueur (notamment sur le freinage, la direction ,etc. ...).

L'exploitant doit assurer la protection des tiers par des mesures interdisant l'accès à l'installation de traitement des matériaux :

- fermeture du site en dehors des heures de travail,
- pose de panneaux interdisant l'accès du site au public et l'avertissant de la nature des dangers encourus en cas d'entrée illicite,
- toutes les pièces en mouvement doivent être capotées et l'accès aux trémies doit être fermé.

L'exploitant doit afficher les consignes de sécurité. Un système de communication avec les secours publics doit être disponible.

L'exploitant informe l'ensemble de son personnel sur les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du respect des consignes de sécurité, et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Il prend toutes les dispositions, même à l'extérieur du site, propres à garantir la sécurité de son environnement.

11.5: Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

11.6: Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en

nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

11.7: Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 120 m3.

11.8: Inondations

L'installation de traitement des matériaux est partiellement en zone inondable. L'exploitant doit respecter les mesures décrites dans son dossier de demande d'autorisation pour supprimer les risques de pollution, notamment l'ancrage des supports des bandes transporteuses, la surélévation des installations, des cuves d'hydrocarbures et des réserves d'huile.

11.9 : Hygiène et sécurité du personnel

Le règlement général des industries extractives (RGIE), institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié, définit les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité du personnel travaillant dans une installation de traitement des matériaux associée à une carrière à ciel ouvert.

L'exploitant doit établir avant le début des travaux, et le tenir régulièrement à jour, un Document de Sécurité et de Santé (DSS).

Les dossiers de prescriptions, complétant le DSS, doivent être communiqués au personnel de l'installation de traitement des matériaux.

L'ensemble du personnel est soumis à une surveillance médicale régulière.

ARTICLE 12: ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie à Bordeaux afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (SRA), avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14:

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. Carrières de Thiviers.

Une copie sera déposée à la mairie de Lamothe Montravel et pourra y être consultée.

ARTICLE 15:

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le Maire de la commune de Lamothe Montravel,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,
- M. l'Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

11 DET. 2002

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Signé Frédeire BENET CHAMBELLAN

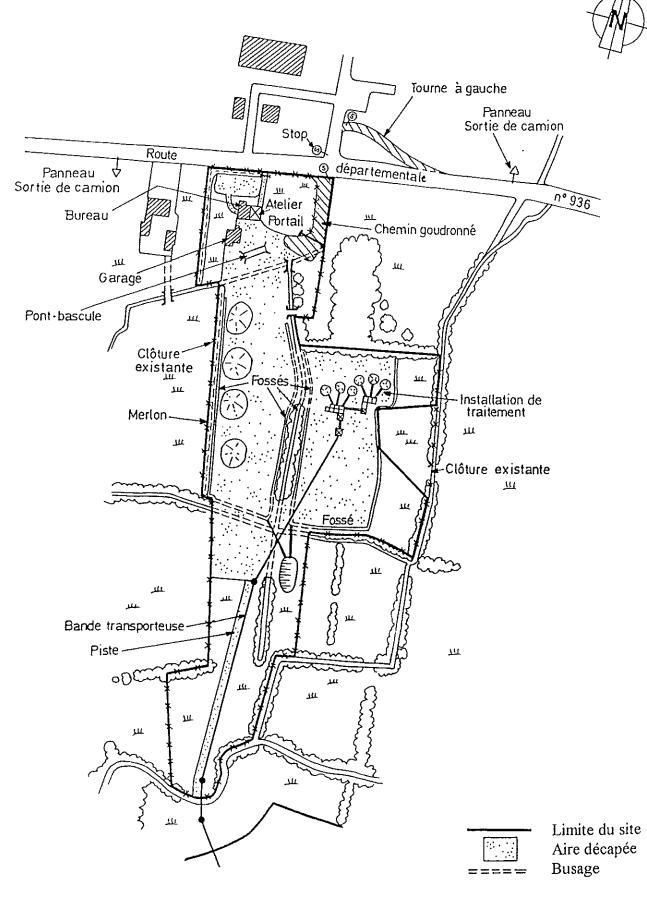


ANNEXE 1 PLAN DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

- Plan de localisation au 1/25000ème
- Schéma des aménagements prévus
- Schéma de principe du circuit des eaux
- Plan parcellaire

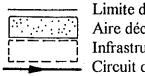
19

SCHEMA DES AMENAGEMENTS PREVUS



ECHELLE: 1/4000

SCHEMA DE PRINCIPE DU CIRCUIT DES EAUX



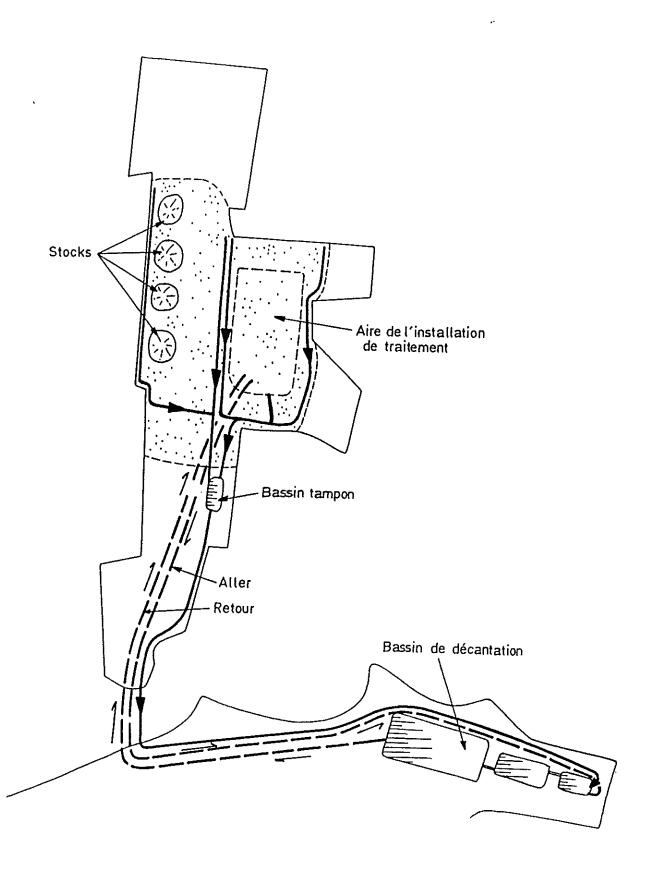
Limite du site Aire décapée Infrastructures

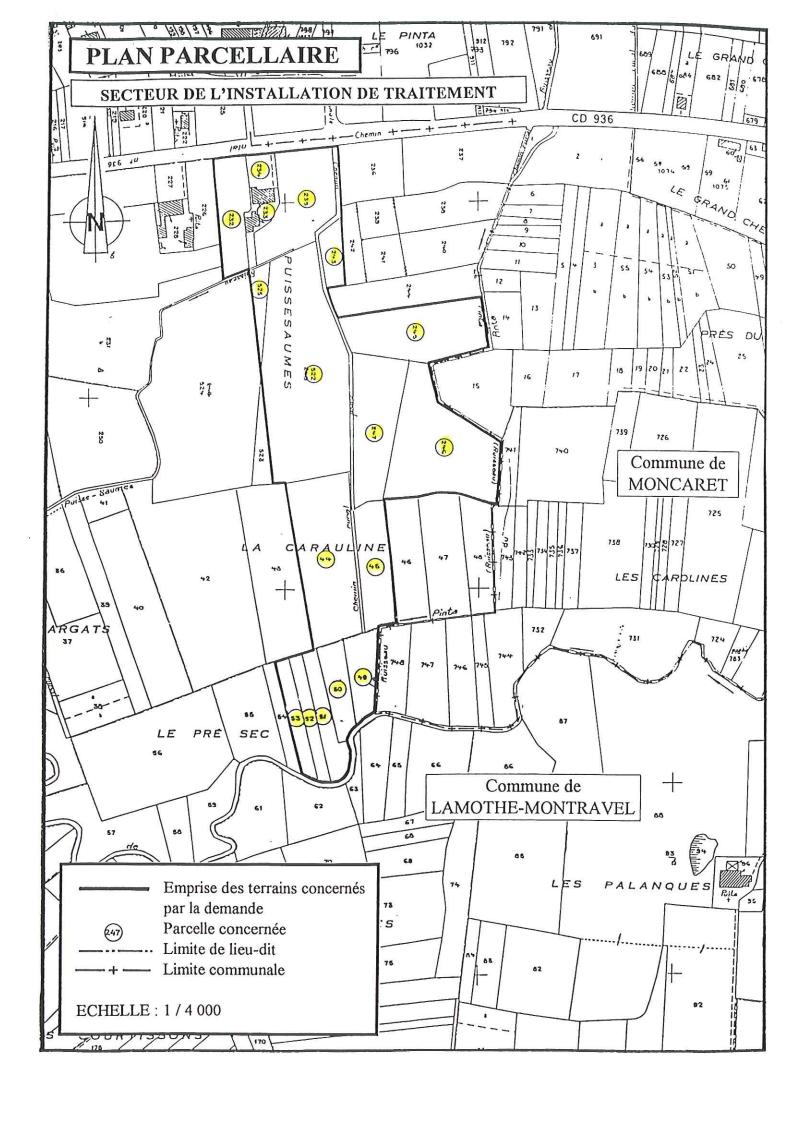
Circuit des eaux pluviales

Circuit fermé des eaux de lavage

ECHELLE: 1/4000



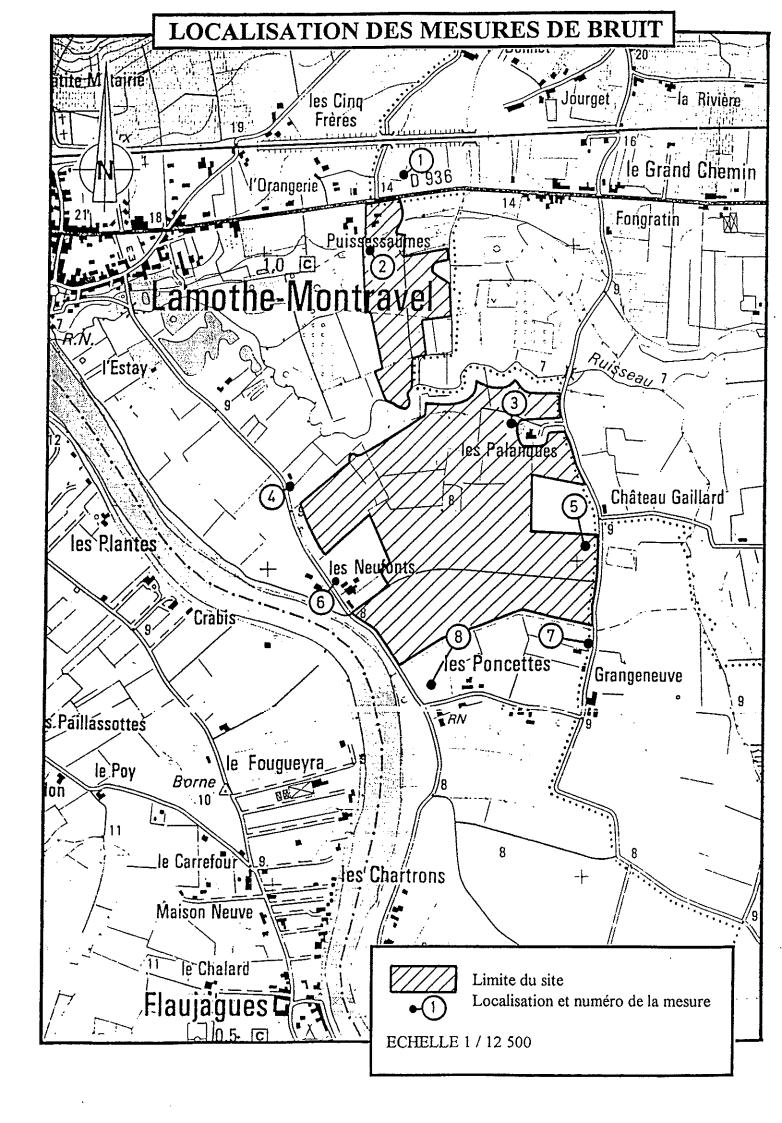


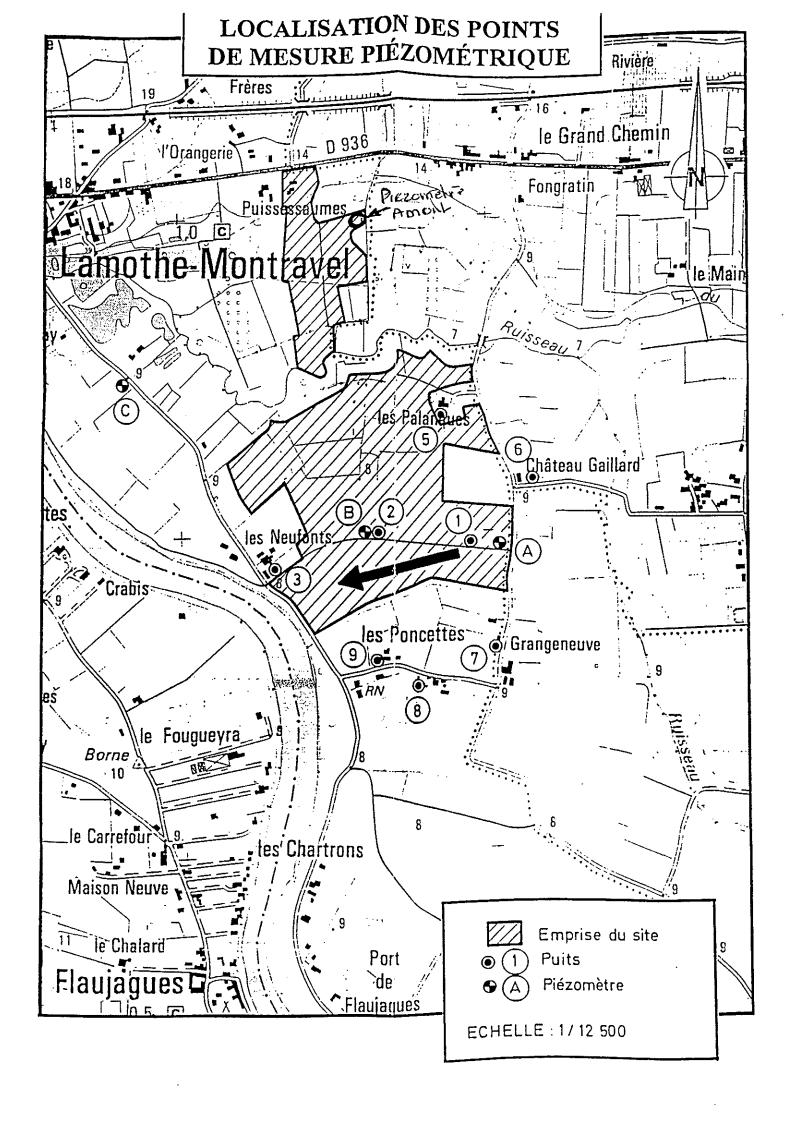


ANNEXE 2

LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

- Localisation des mesures de bruits,
- Localisation des points de mesure piézométrique





ANNEXE 3 RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Désignation	Contrôles Périodiques	Contrôle par un	Observations
	(par l'exploitant)	laboratoire agréé	
Bruit		Lors de la première année	
		de fonctionnement,	
		Et par la suite	
		Tous les 3 ans	
		*_*_*	
		A la demande de	
		l'inspection des	
		installations classées	
Eau		Des relevés du niveau	
		piézométrique de la	
		nappe et des	
		prélèvements d'eau sont	
		réalisés dans ces puits,	
		deux fois par an (en	
		périodes de basses et de	
		hautes eaux). *_*_*	
		1	
		Quotidiennement pendant	
		une semaine après	
		chaque incident notable	
		(débordement de bac,	
		fuite de conduite, etc)	
		A la demande de	
Poussières	S many	l'inspection des	
		installations classées	

Annexe 5 : Conformité aux Arrêtés Ministériels

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

ANNEXE 1

Point 1 : Sans objet

<u>Point 2</u>: L'étude d'incidences réalisée, comprenant une étude paysagère, a démontré l'absence de sensibilité vis-àvis du paysage.

<u>Point 3</u>: Les convoyeurs à bande sont les seuls équipements électriques qui seront présents sur la carrière. Ceux-ci sont régulièrement contrôlés.

L'accès à la zone carrière est interdite à toute personne étrangère à la société CARRIERES DE THIVIERS.

<u>Point 4</u>: Le site est accessible aux secours (pistes aménagées) et chaque engin est équipé d'un extincteur. Le risque incendie est très faible sur le site puisque seuls une activité d'extraction y prendra place. Le présent projet a fait l'objet d'une étude de dangers ayant permis de déterminer les risques et de prescrire des mesures correctives.

<u>Point 5</u> : Absence d'épandage.

<u>Point 6</u>: Des mesures sont en place pour limiter les émissions de poussières (arrosage des pistes, pistes aménagées, faible nombre d'engins, vitesse limitée, réaménagement coordonné...). Il est également à souligner que les stockages sur le site sont très temporaires et que les matériaux extraits sont humides, limitant les émissions de poussières.

<u>Point 7</u>: Sur le site, seuls des déchets inertes minéraux sont produits. Il s'agit des stériles de décapage et d'extraction. Ceux-ci sont valorisés en remblais dans le cadre de la remise en état des terrains. Les opérations d'entretien des engins et les locaux techniques et du personnel étant en dehors de la carrière, il n'y aura aucun autre déchet sur le site.

<u>Point 8</u> : Un suivi acoustique est en place sur la carrière de Lamothe Montravel et continuera à être mené. Ce suivi est présenté dans le présent dossier.

<u>Point 9</u> : A la fin de l'exploitation, une remise en état du site est projetée. Celle-ci permettra notamment de le mettre en sécurité pour son environnement humain et naturel.



Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

<u>Article 1</u>: Sans objet.

Article 2 : Sans objet.

Article 3 : Sans objet.

<u>Article 4</u>: Les piézomètres seront mis en place conformément à la réglementation. Ils seront équipés d'un tubage de 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel, sur dalle béton. Les piézomètres seront réalisés de telle façon qu'ils permettront la mise en place d'un cadenas dont seul l'exploitant aura la clé.

Ces ouvrages permettront d'assurer le suivi des eaux souterraines (piézométrie de la nappe et qualité des eaux) tel que défini dans le présent dossier.

Article 6: Sans objet.

<u>Article 5/7/8/9</u>: Les ouvrages seront des piézomètres destinés au suivi des eaux souterraines. Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé pour l'activité d'extraction.

<u>Article 10 / 11</u>: L'exploitant tiendra à jour, et à disposition de l'administration, les suivis réalisés sur les piézomètres. De plus, ce registre contiendra l'historiques des opérations d'entretien et interventions sur les ouvrages ainsi que, si besoin, l'historique des incidents et des mesures mises en place pour y remédier.

<u>Article 12</u> : En dehors d'utilisation, les piézomètres seront fermés et cadenassés.

Article 13: Sans objet.

Article 14: Les piézomètre seront accessible, après passage par l'accueil du site, aux agents chargés du contrôle.

Article 15 : Sans objet.

Article 16: Sans objet.

Article 17 : Sans objet.

Article 18 : Sans objet.

<u>Article 19</u> : Sans objet.



4, rue Jean le Rond d'Alembert Bâtiment 5 - 1^{er} étage 81 000 ALBI

Tel: 05.63.48.10.33

contact@artifex-conseil.fr